

RAPPORT ANNUEL
2003 - 2004

CONSEIL D'ÉTAT

Rapport annuel - année 2003-2004

SOMMAIRE	I
RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITÉS	1
I. SECTION DE LÉGISLATION	2
A. STATISTIQUES DU 16/09/2003 AU 15/09/2004	2
B. QUELQUES CONSTATATIONS	36
II. SECTION D'ADMINISTRATION	38
STATISTIQUES AU 31 AOUT 2004	38
III. AUDITORAT	54
IV. BUREAU DE COORDINATION	73
V. GREFFES	76
VI. SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES	78
VII. PERSONNEL ADMINISTRATIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2003	81
VIII. DIVERS	82
A. L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ÉTAT	82
B. ACTIVITÉS EXTERIEURES	91
 ANNEXES	
Annexe 1 : Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires ...	93
Annexe 2 : Rapport sur la coordination du traitement de la documentation du Conseil d'État.....	97
Annexe 3 : Budget.....	101

En vue de rédiger le neuvième rapport annuel, l'Assemblée générale a établi, le 29 juin 2004, une Commission composée comme suit :

- M. A. BEIRLAEN, président de chambre, président de la Commission,
- M. F. DAOUT, conseiller d'État,
- M. G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, détaché,
- M. E. HAESBROUCK, premier auditeur,
- M. A. LEFEBVRE, auditeur,
- M. K. VERMASSEN, premier référendaire chef de section,
- M. R. QUINTIN, référendaire,
- Mme D. LANGBEEN, greffier en chef,
- M. K. VANHOUTTE, administrateur,
- M. M. FAUCONIER, secrétaire de la Commission.

Cette Commission a rédigé un projet de rapport ⁽¹⁾ transmis au premier président pour être soumis à l'Assemblée générale du Conseil d'État, discuté par cette Assemblée générale le 26 avril 2005 et approuvé à la même date.

⁽¹⁾ Sa rédaction a été assurée par chacun des membres de la Commission avec le concours de M. P. LIÉNARDY, conseiller d'État (Informatique et Budget), M. G. JACOBS, premier auditeur chef de section (coordination du traitement de la documentation) ainsi que Mme A.-M. ROOSELEER, premier conseiller linguistique (Service de la concordance des textes), Melle G. VERBERCKMOES, secrétaire d'administration-juriste (Aperçu des nouvelles dispositions légales et réglementaires) et M. R. WILLEMS, secrétaire adjoint (statistiques de la section d'administration).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Adm.	:	section d'administration
A.J.	:	année judiciaire
Bxl	:	Région Bruxelles-Capitale
Féd.	:	Gouvernement fédéral
f.f.	:	faisant fonction
Fr.	:	Français
F-A	:	Français-Allemand
F-N	:	Français-Néerlandais
Lég.	:	section de législation
N-A	:	Néerlandais-Allemand
N-F	:	Néerlandais-Français
Néerl.	:	Néerlandais
Stat.	:	statistiques

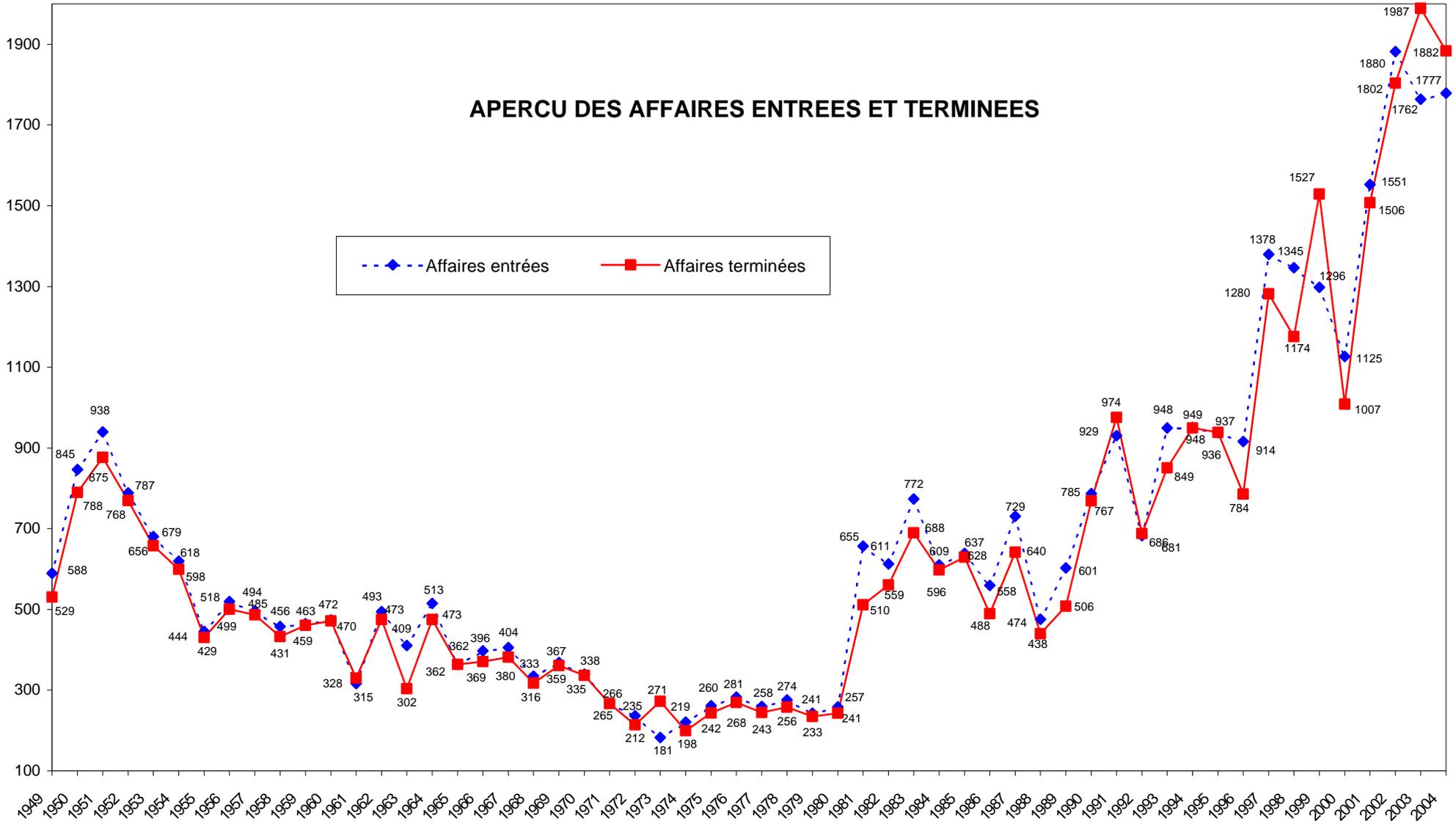
RAPPORTS PARTICULIERS D'ACTIVITÉS

I. SECTION DE LÉGISLATION

A. STATISTIQUES DU 16 SEPTEMBRE 2003 AU 15 SEPTEMBRE 2004

CONSEIL D'ETAT

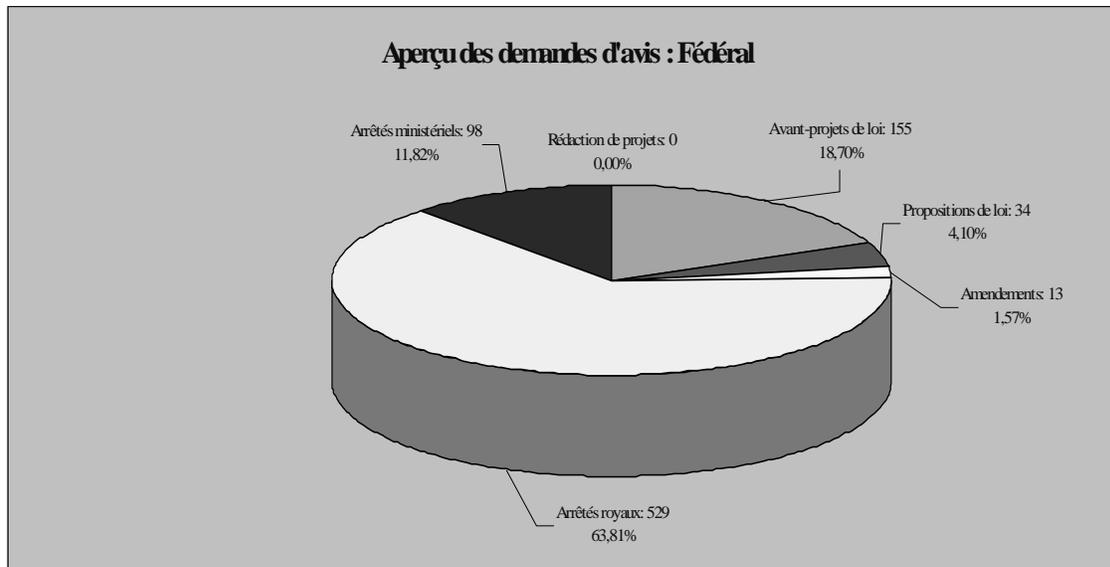
Section de Législation



1°. Statistiques des demandes d'avis

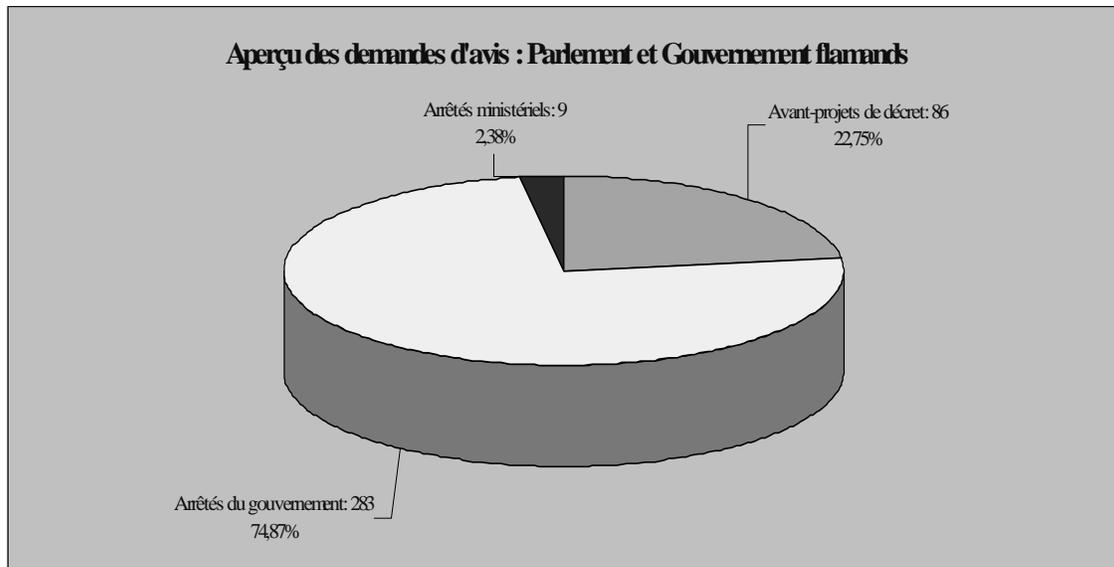
1. Fédéral

NATURE	DEMANDES	% FÉDÉRAL	% TOTAL AVIS
Avant-projets de loi	155	18.70 %	8.72 %
Propositions	34	4.10 %	1.91 %
Amendements	13	1.57 %	0.73 %
Projets d'arrêté royal	529	63.81 %	29.77 %
Projets d'arrêté ministériel	98	11.82 %	5.52 %
TOTAL	829	100 %	46.65 %



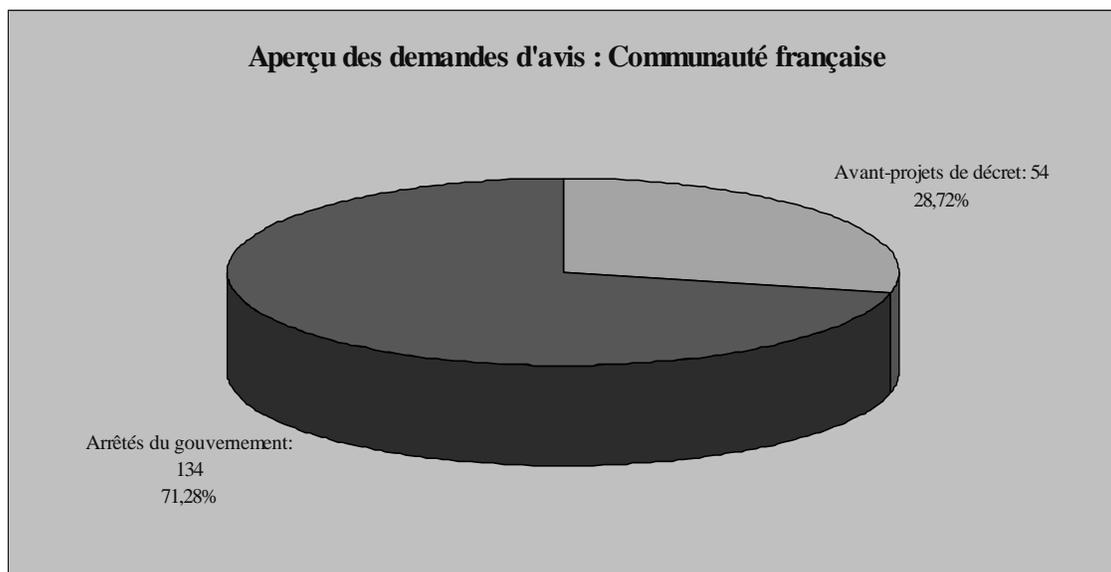
2. Parlement et Gouvernement flamands

NATURE	DEMANDES	% POUVOIR FLAMAND	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	86	22.75 %	4.84 %
Projets d'arrêté du gouvernement	283	74.87 %	15.93 %
Projets d'arrêté ministériel	9	2.38 %	0.51 %
TOTAL	378	100 %	21.28 %



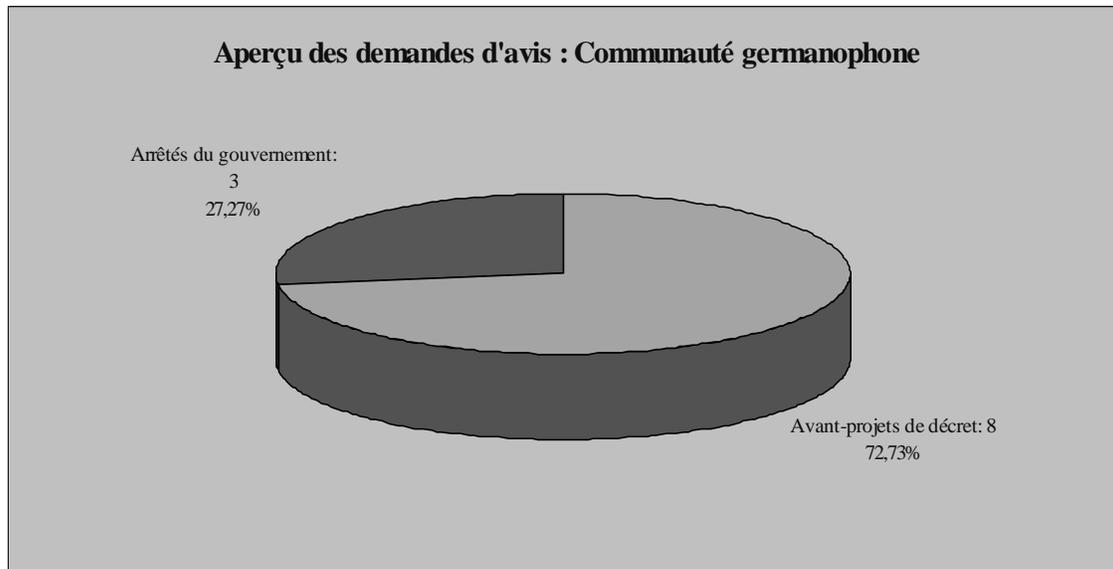
3. Communauté française

NATURE	DEMANDES	% COMMUNAUTÉ	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	54	28.72 %	3.04 %
Projets d'arrêté du gouvernement	134	71.28 %	7.54 %
TOTAL	188	100 %	10.58 %



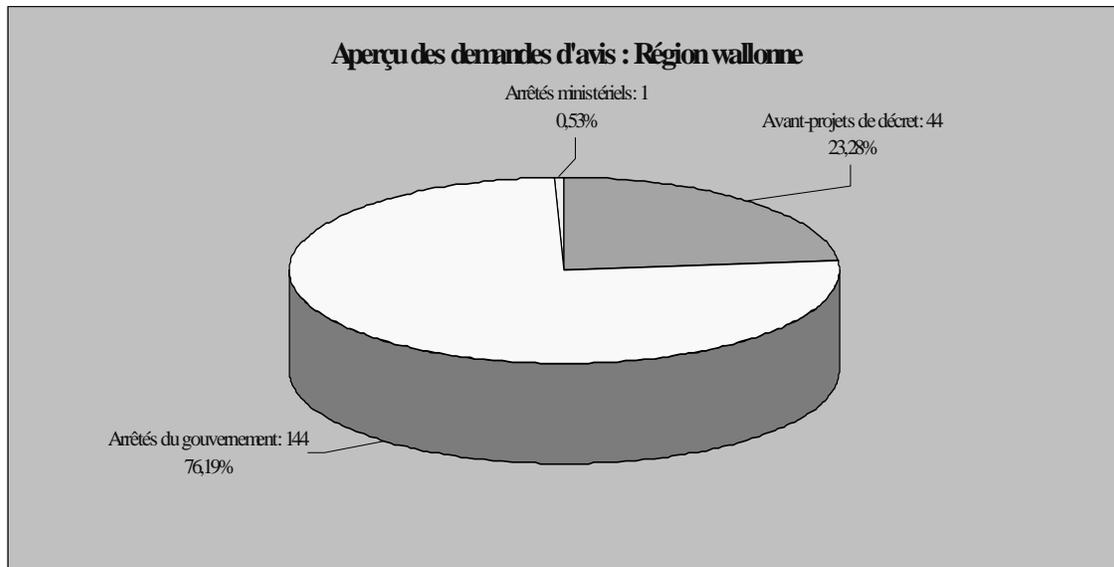
4. Communauté germanophone

NATURE	DEMANDES	% COMMUNAUTÉ	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	8	72.73 %	0.45 %
Projets d'arrêté du gouvernement	3	27.27 %	0.17 %
TOTAL	11	100 %	0.62 %



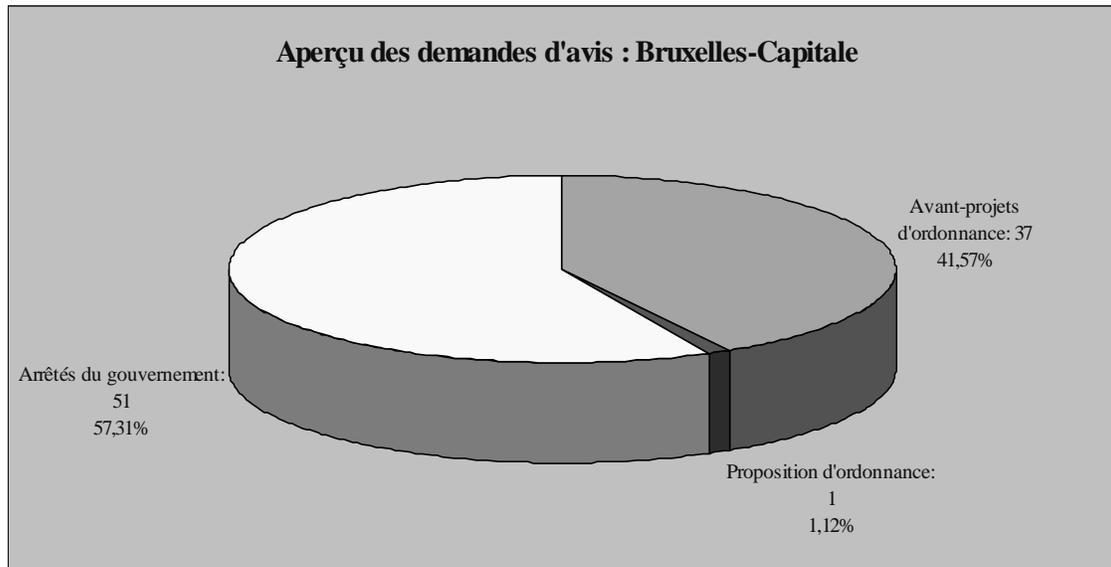
5. Région wallonne

NATURE	DEMANDES	% RÉGION	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	44	23.28 %	2.48 %
Projets d'arrêté du gouvernement	144	76.19 %	8.10 %
Projets d'arrêté ministériel	1	0.53 %	0.06 %
TOTAL	189	100 %	10.64 %



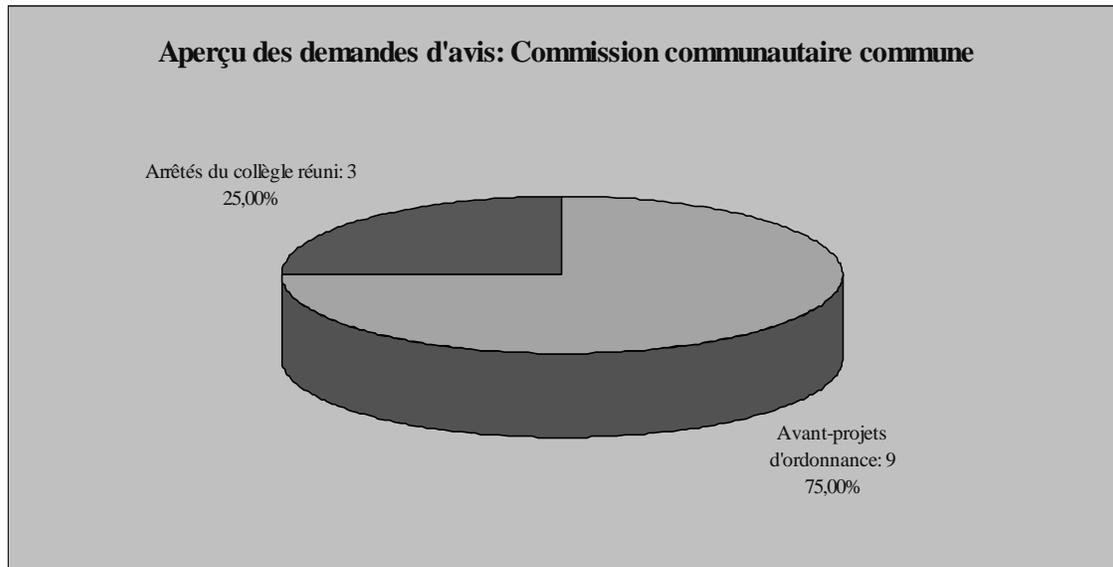
6. Région de Bruxelles-Capitale

NATURE	DEMANDES	% RÉGION	% TOTAL AVIS
Avant-projets d'ordonnance	37	41.57 %	2.08 %
Propositions d'ordonnance	1	1.12 %	0.06 %
Projets d'arrêté du gouvernement	51	57.31 %	2.87 %
TOTAL	89	100 %	5.01 %



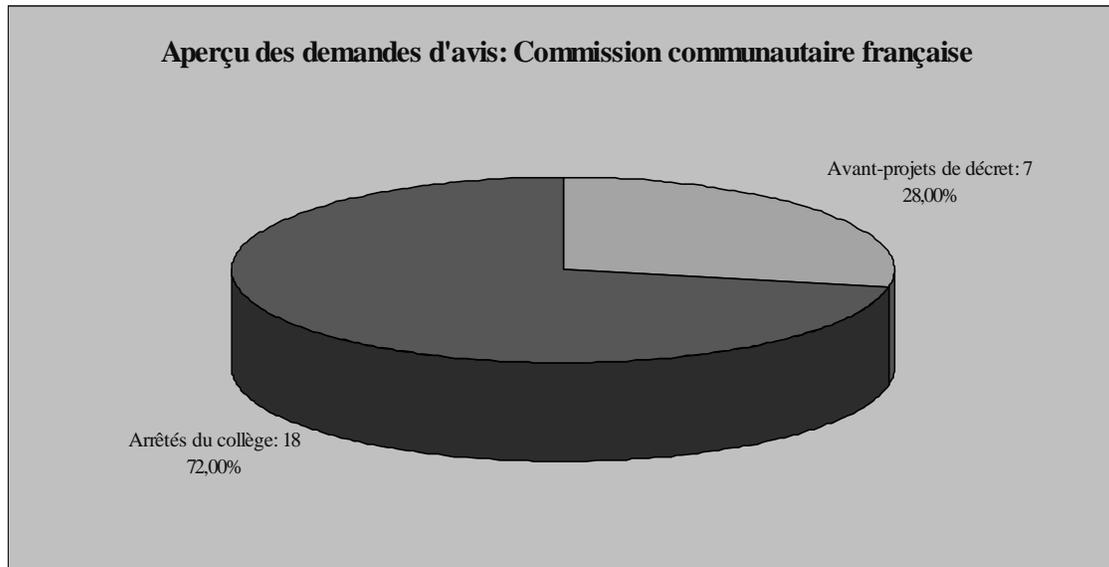
7. Commission communautaire commune

NATURE	DEMANDES	% COCOM	% TOTAL AVIS
Avant-projets d'ordonnance	9	75 %	0.45 %
Projets d'arrêté du collège réuni	3	25 %	0.17 %
TOTAL	12	100 %	0.62 %



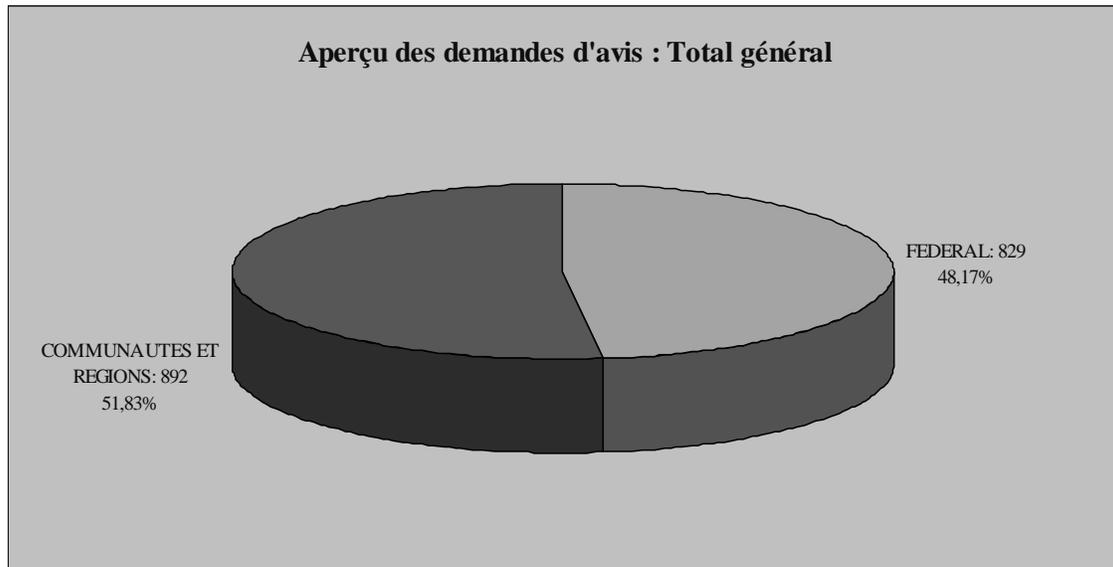
8. Commission communautaire française

NATURE	DEMANDES	% COCOF	% TOTAL AVIS
Avant-projets de décret	7	28 %	0.39 %
Projets d'arrêté du collège	18	72 %	1.01 %
TOTAL	25	100 %	1.40 %



9. Total général

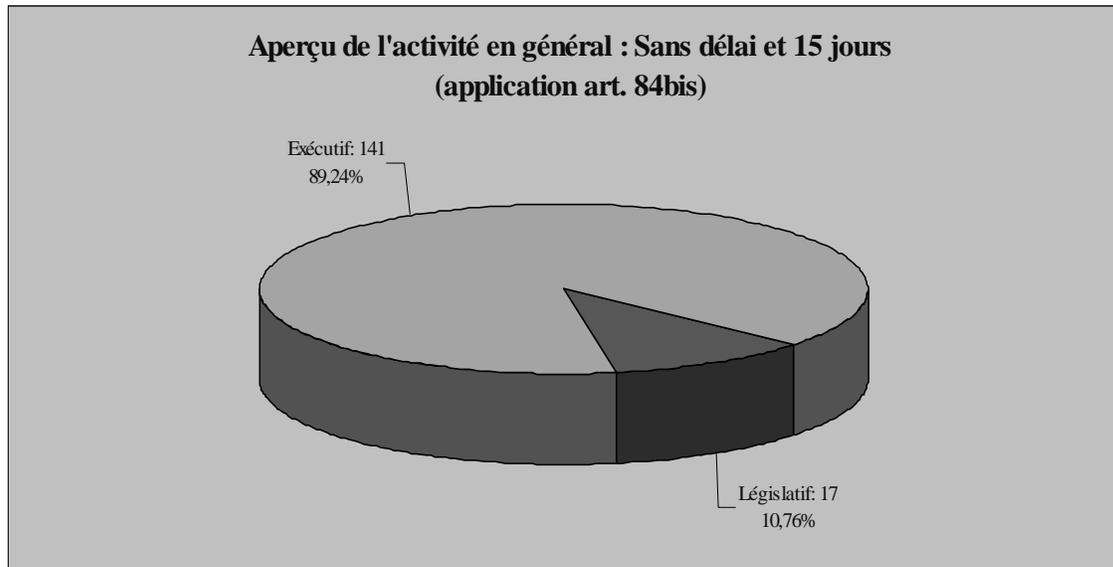
	DEMANDES	POURCENTAGE
FÉDÉRAL	829	48.17 %
COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS	892	51.83 %
TOTAL	1721	100 %

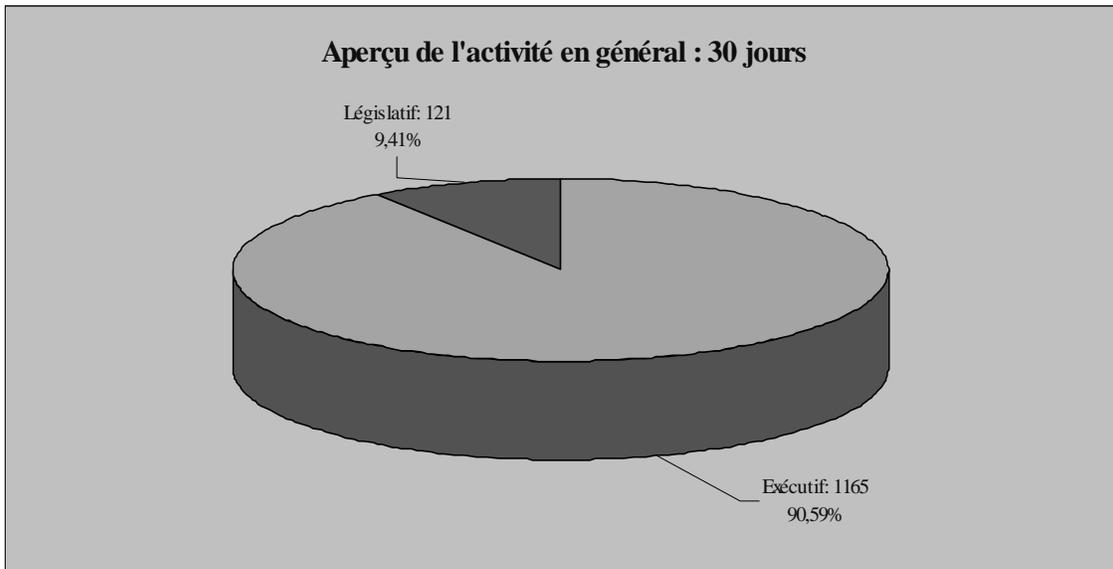
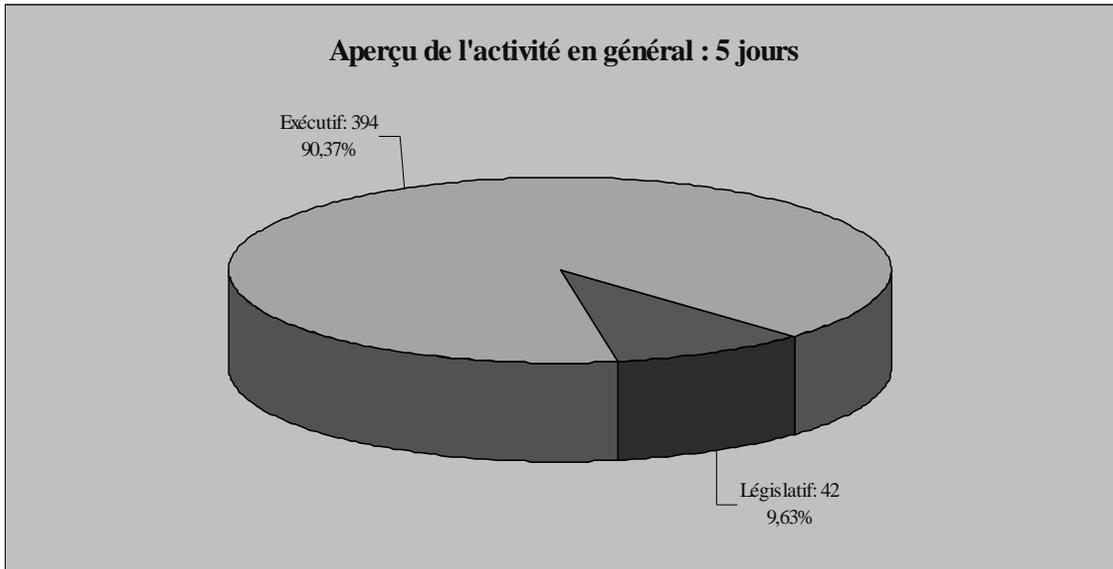


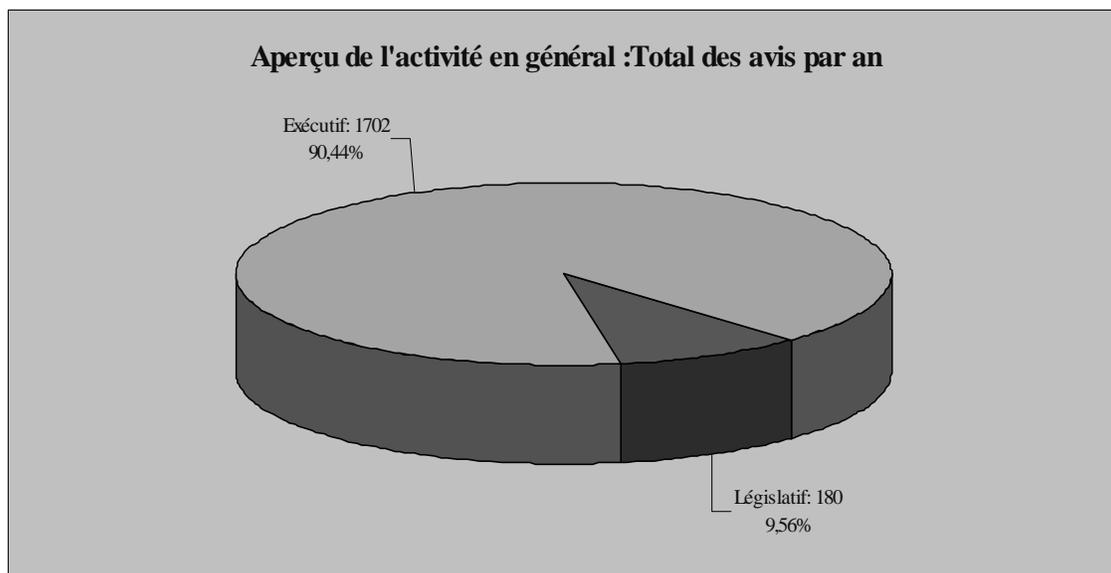
2° Statistiques des avis donnés

1. Activité en général 16 septembre 2003 - 15 septembre 2004

Pouvoir	sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	8 jours/ 85bis	Total avis/an
Exécutif	99	42	394	1165	2	1702
Législatif	16	1	42	121		180
TOTAL	115	43	436	1286	2	1882



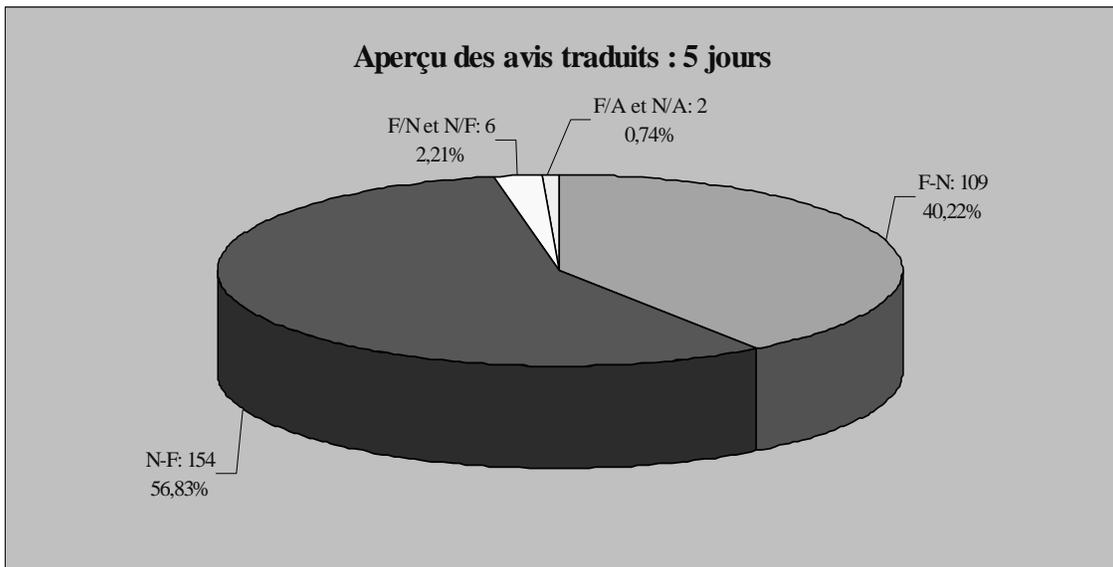
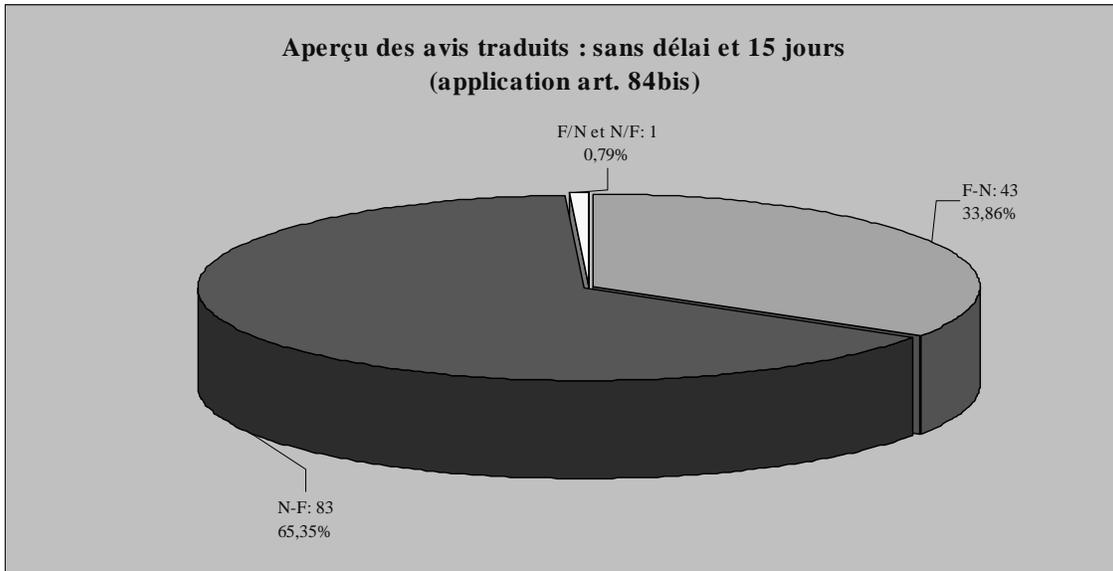


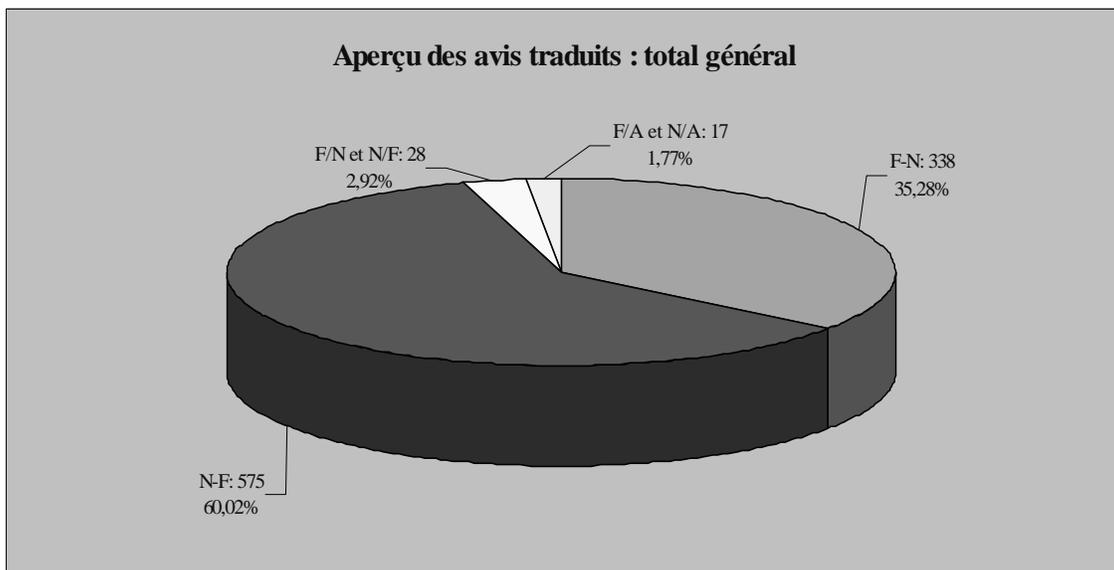
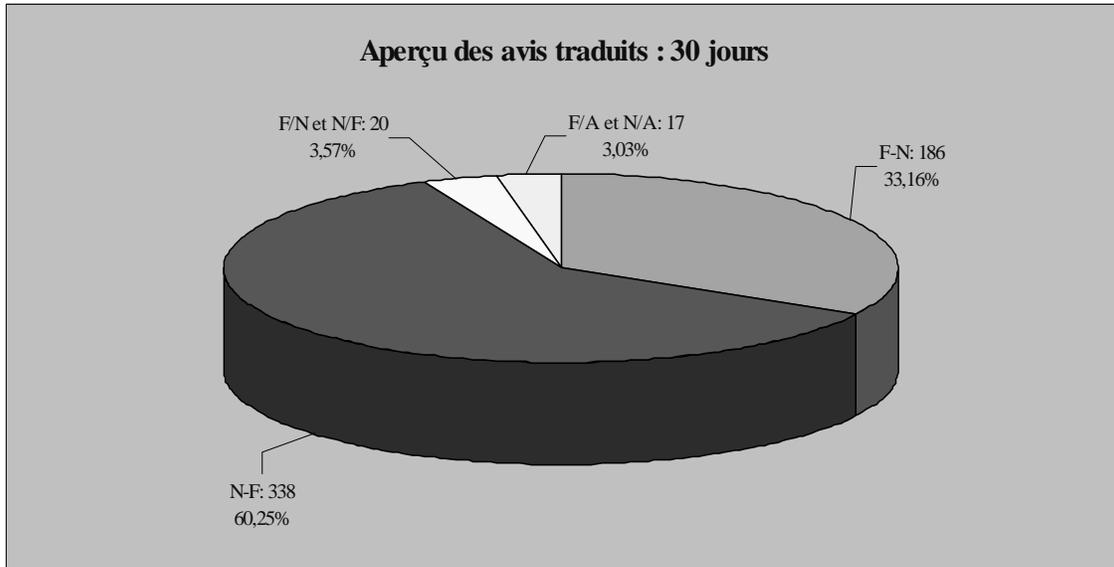


2. Avis traduits ⁽²⁾ 16 septembre 2003 - 15 septembre 2004

		sans délai	15 jours	5 jours	30 jours	8 jours/ 85bis	Total	Totaux
F-N	Féd.	40	1	104	152		297	338
	Bxl	2		5	34		41	
N-F	Féd.	39	40	143	289		511	575
	Bxl	3	1	11	49		64	
F/N et N/F	Féd.	1		6	17	1	25	28
	Bxl				3		3	
F/A et N/A	F				7		7	17
	N				10		10	
	F et N							
TOTAL		85	42	269	561	1	958	958

⁽²⁾ Avis qui doivent légalement être bilingues selon l'article 83, alinéa 1^{er}, et avis qui doivent être traduits sur base de l'article 83, alinéa 2.

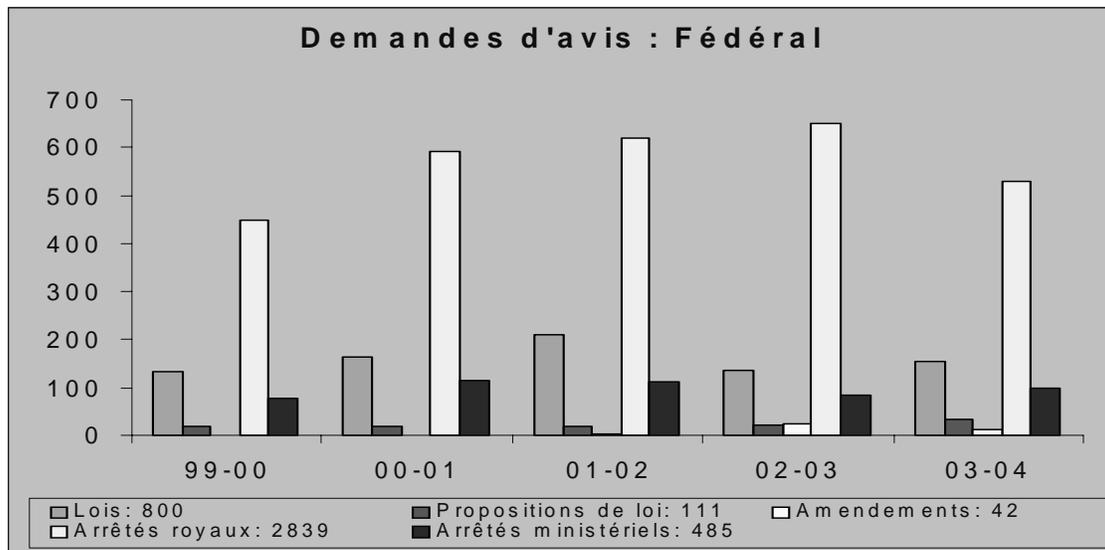




3° Évolution des demandes d'avis

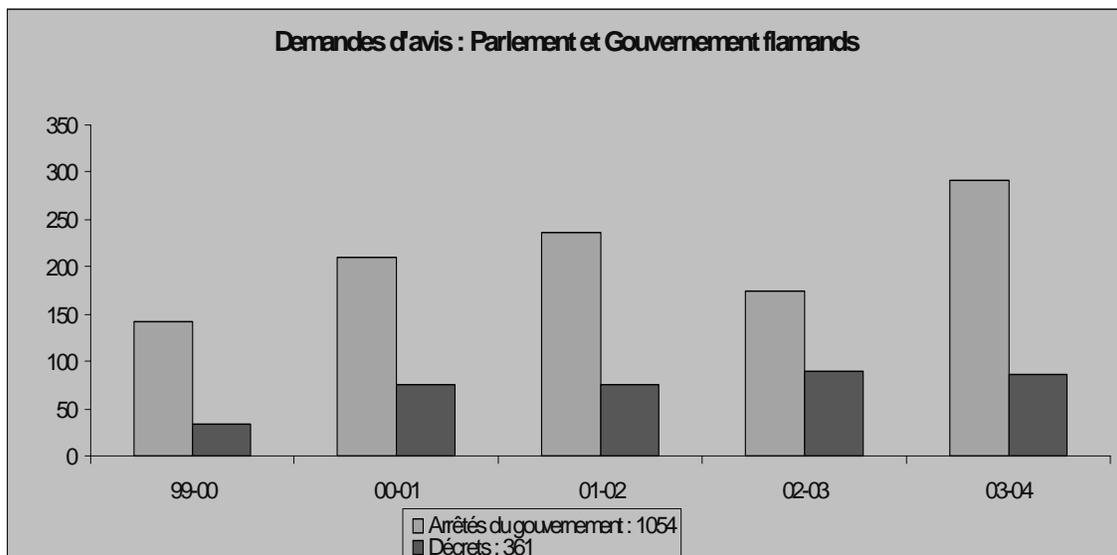
1. Fédéral

Année	Avant-projets de loi	Propositions	Amendements	Arrêtés royaux	Arrêtés ministériels
99-00	132	18	1	448	76
00-01	165	19	0	592	116
01-02	212	18	4	621	110
02-03	136	22	24	649	85
03-04	155	34	13	529	98
Total	800	111	42	2839	485



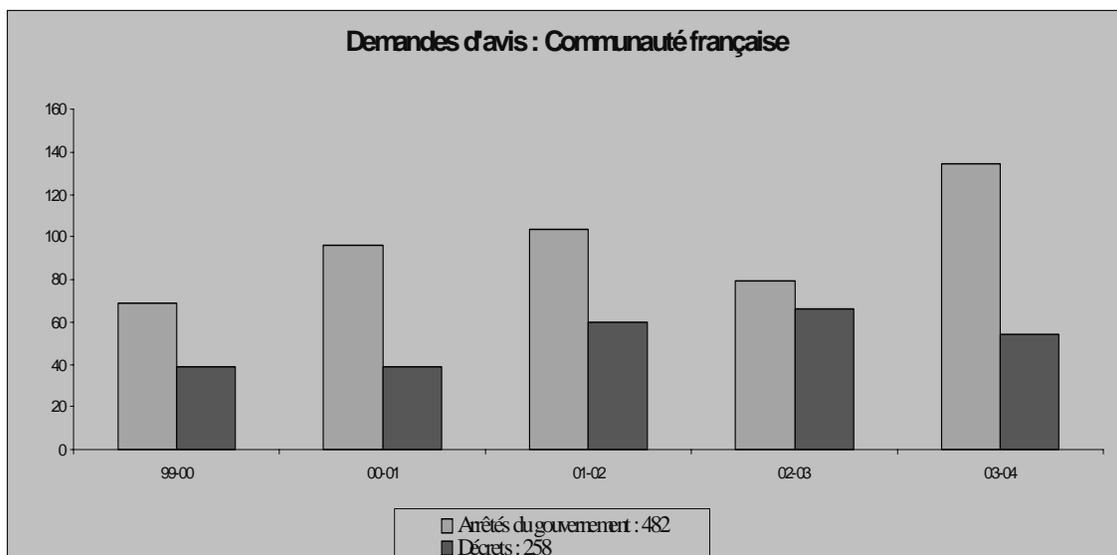
2. Parlement et Gouvernement flamands

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	142	34
00-01	209	76
01-02	236	75
02-03	175	90
03-04	292	86
Total	1054	361



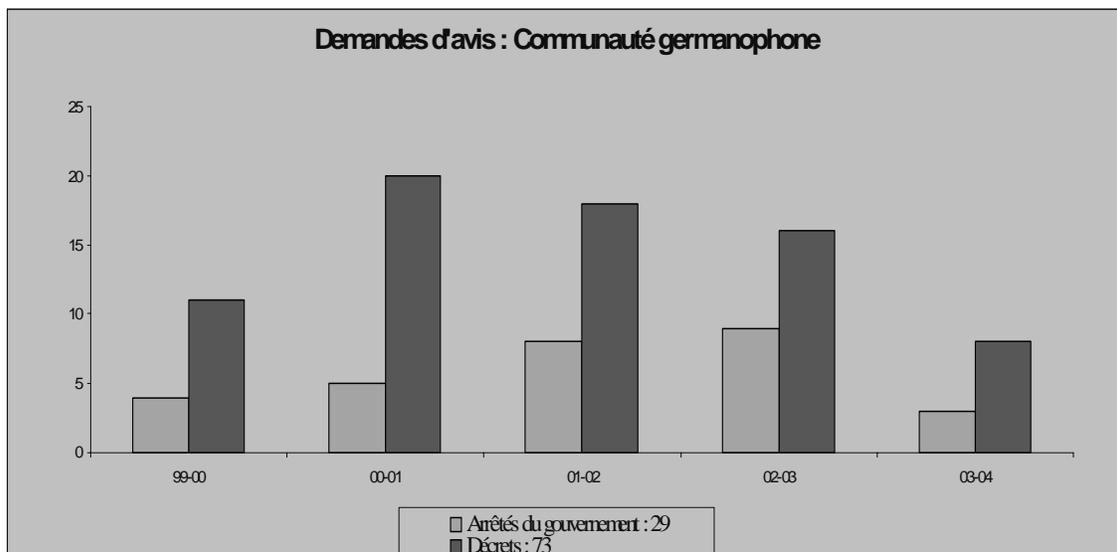
3. Communauté française

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	69	39
00-01	96	39
01-02	104	60
02-03	79	66
03-04	134	54
Total	482	258



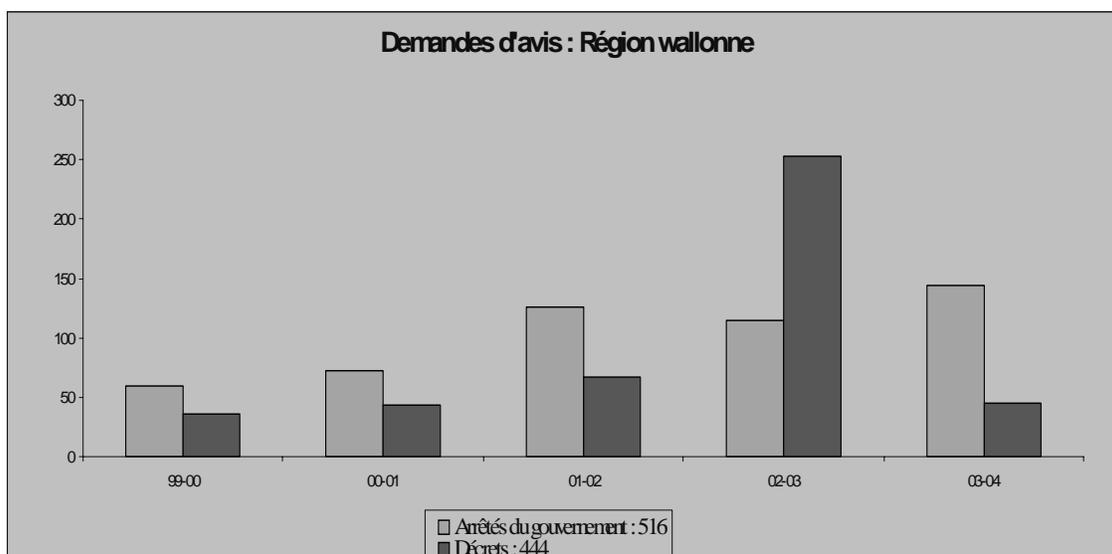
4. Communauté germanophone

Année	Arrêtés du gouvernement	Décrets
99-00	4	11
00-01	5	20
01-02	8	18
02-03	9	16
03-04	3	8
Total	29	73



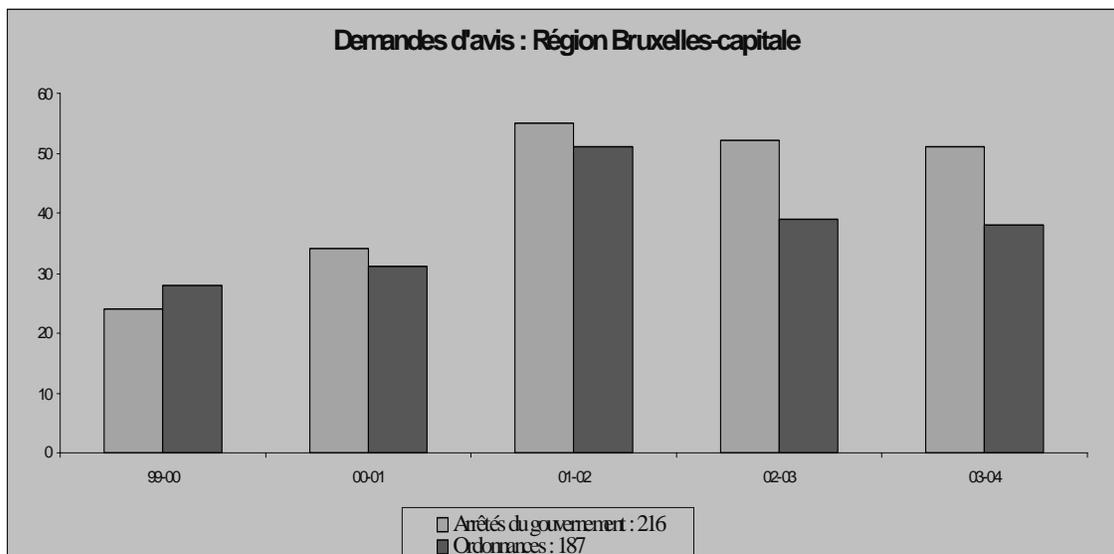
5. Région wallonne

Année	Arrêts du gouvernement	Décrets
99-00	60	36
00-01	72	43
01-02	126	67
02-03	114	253
03-04	144	45
Total	516	444



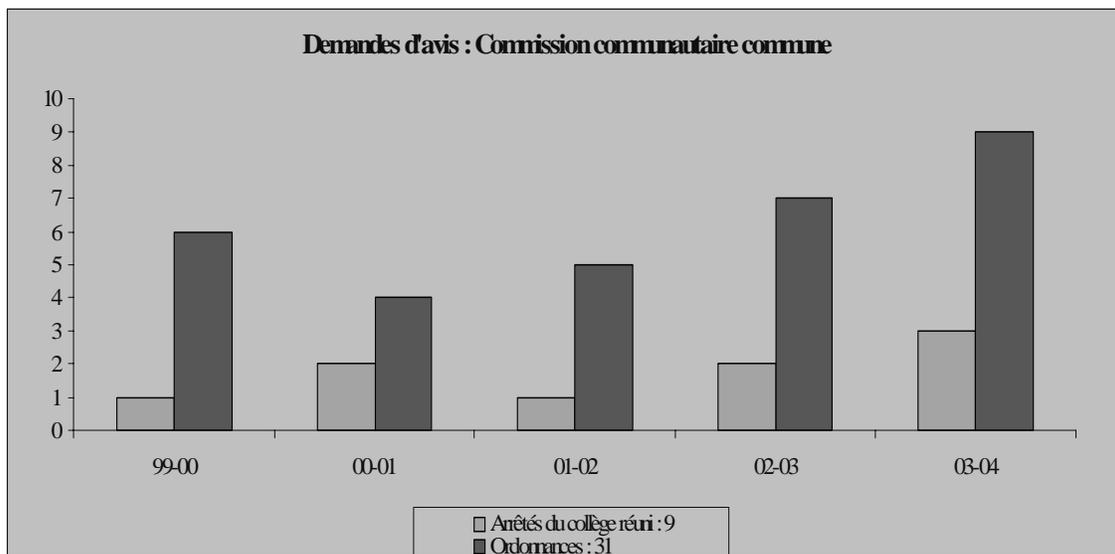
6. Région de Bruxelles-capitale

Année	Arrêtés du gouvernement	Ordonnances
99-00	24	28
00-01	34	31
01-02	55	51
02-03	52	39
03-04	51	38
Total	216	187



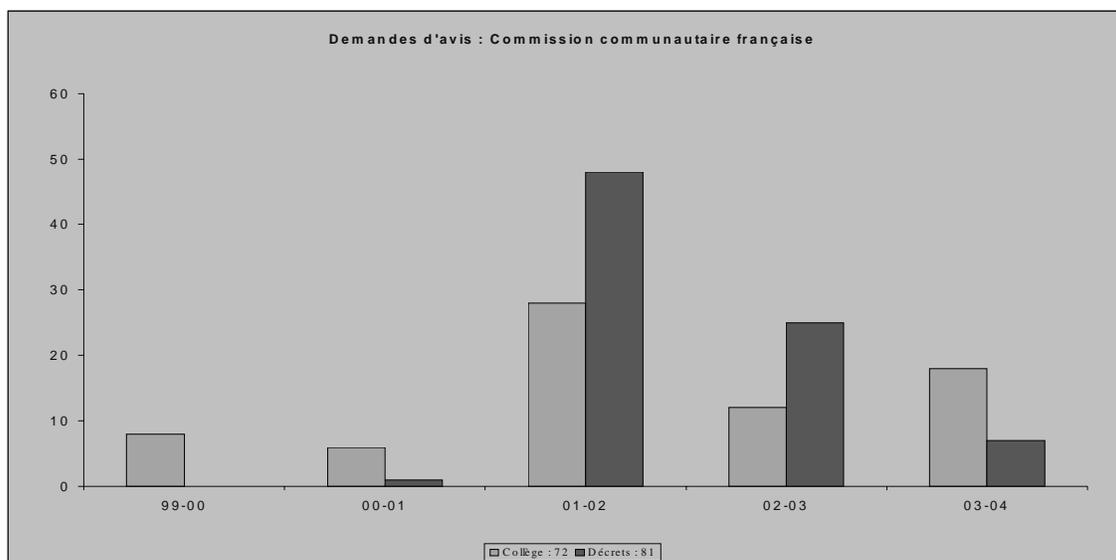
7. Commission communautaire commune

Année	Arrêts du collège réuni	Ordonnances
99-00	1	6
00-01	2	4
01-02	1	5
02-03	2	7
03-04	3	9
Total	9	31



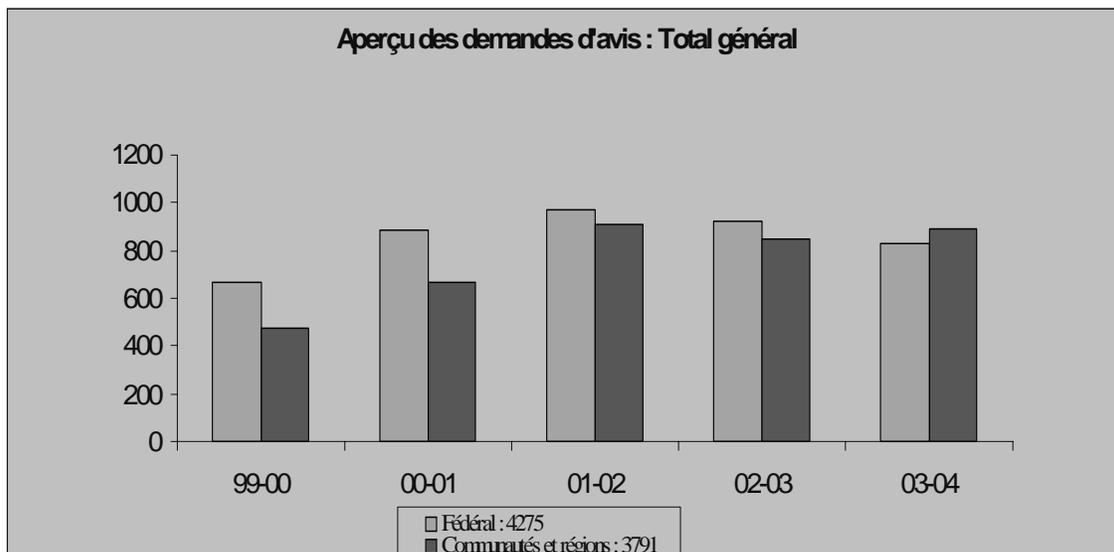
8. Commission communautaire française

Année	collège	Décrets
99-00	8	0
00-01	6	1
01-02	28	48
02-03	12	25
03-04	18	7
Total	72	81



9. Total général des demandes d'avis

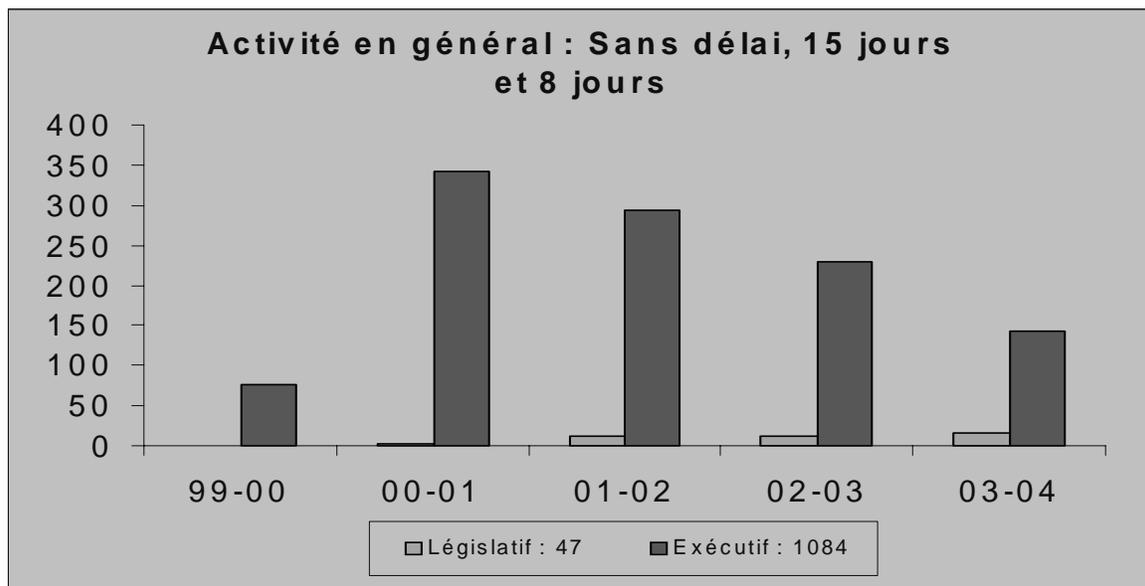
Année	Fédéral	Communautés et régions
99-00	669	477
00-01	886	665
01-02	972	908
02-03	919	849
03-04	829	892
Total	4275	3791



4° Évolution des avis donnés

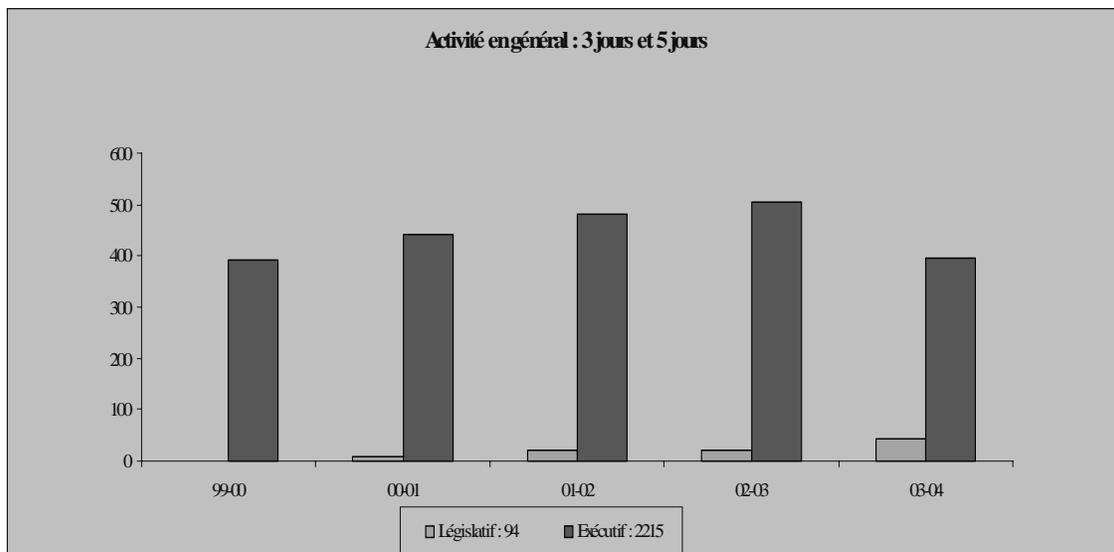
1. Activité en général : Sans délai, 15 jours et 8 jours

Année	Législatif	Exécutif
99-00	1	76
00-01	3	341
01-02	13	294
02-03	13	230
03-04	17	143
Total	47	1084



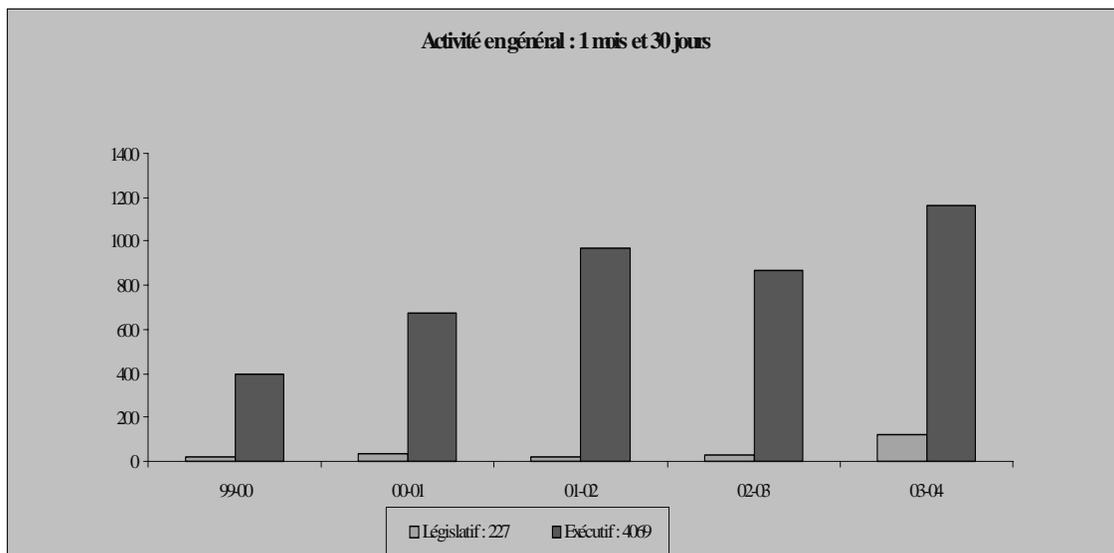
2. Activité en général : 3 jours et 5 jours

Année	Législatif	Exécutif
99-00	1	392
00-01	9	441
01-02	21	483
02-03	21	505
03-04	42	394
Total	94	2215



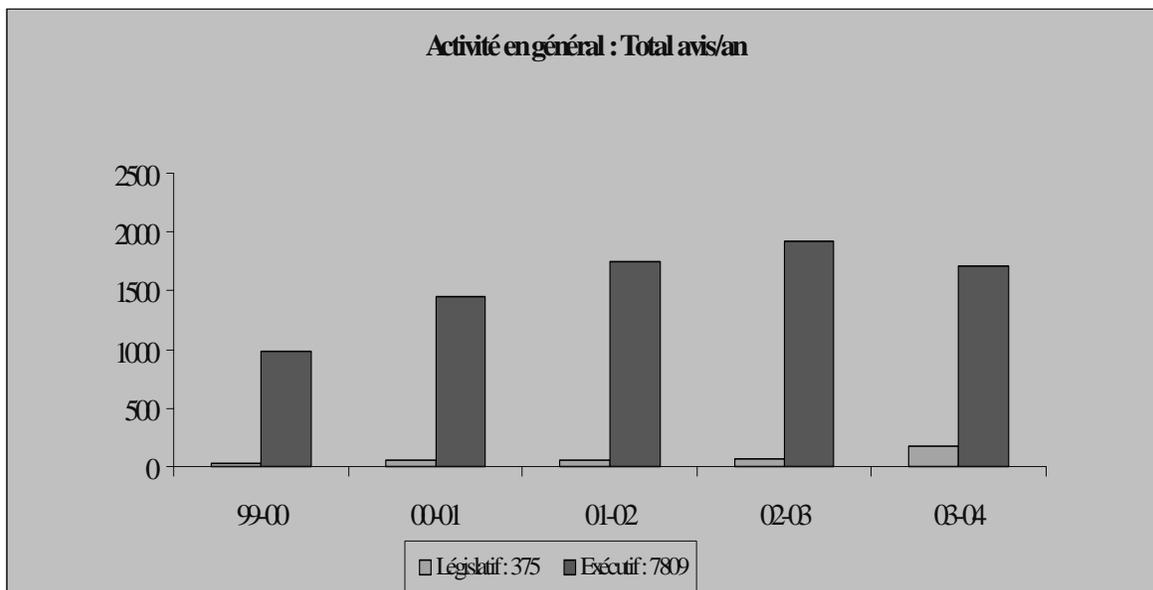
3. Activité en général : 1 mois et 30 jours

Année	Législatif	Exécutif
99-00	18	399
00-01	35	672
01-02	23	968
02-03	30	865
03-04	121	1165
Total	227	4069



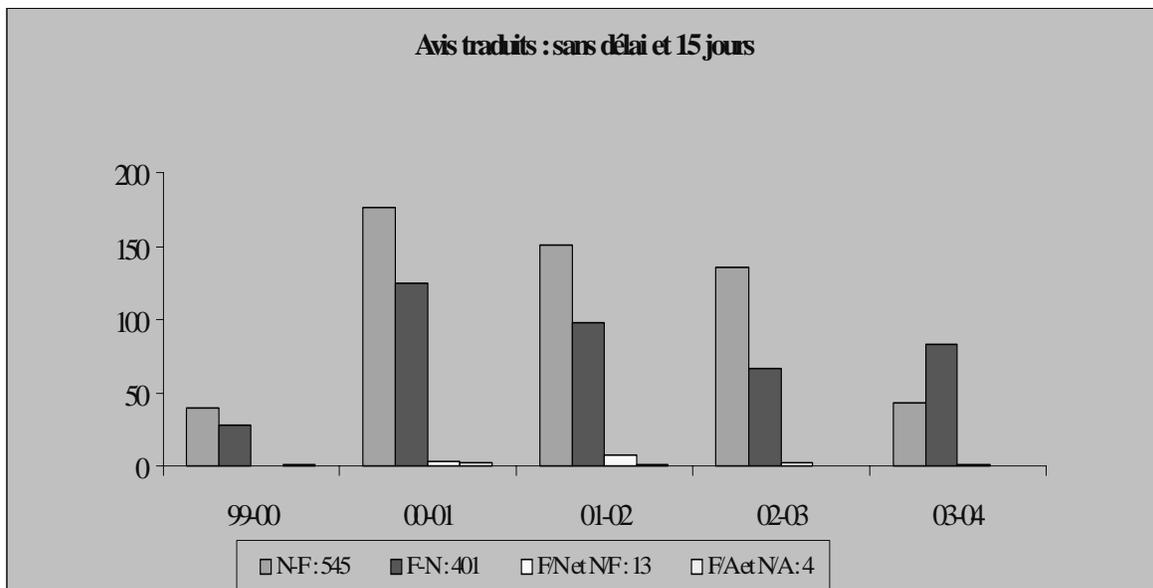
4. Activité en général : Total avis/an

Année	Législatif	Exécutif
99-00	21	986
00-01	51	1455
01-02	57	1745
02-03	66	1921
03-04	180	1702
Total	375	7809



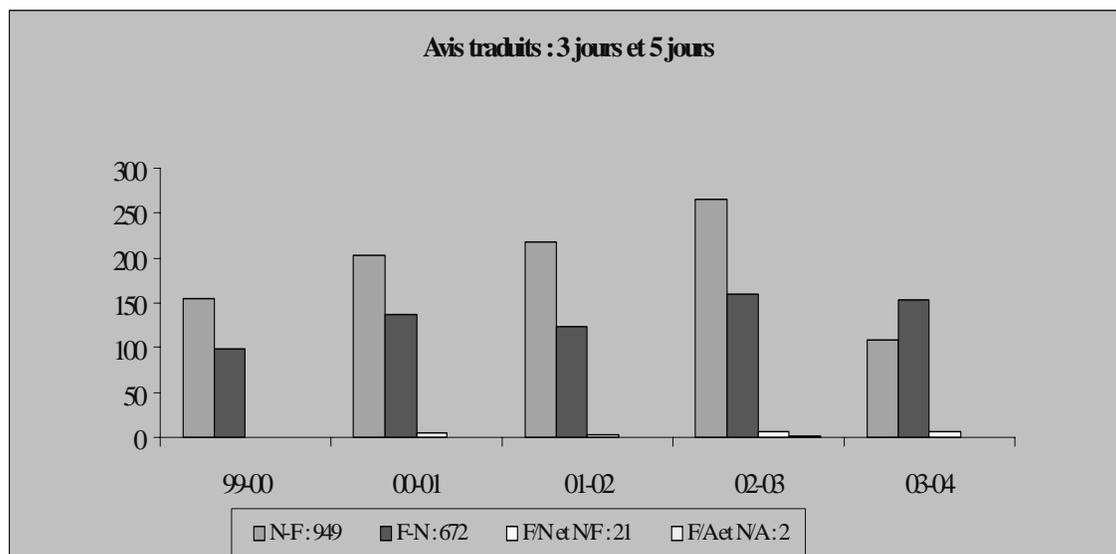
5. Avis donnés : avis traduits : sans délai et 15 jours

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	40	28	0	1
00-01	176	125	3	2
01-02	151	98	7	1
02-03	135	67	2	0
03-04	43	83	1	0
Total	545	401	13	4



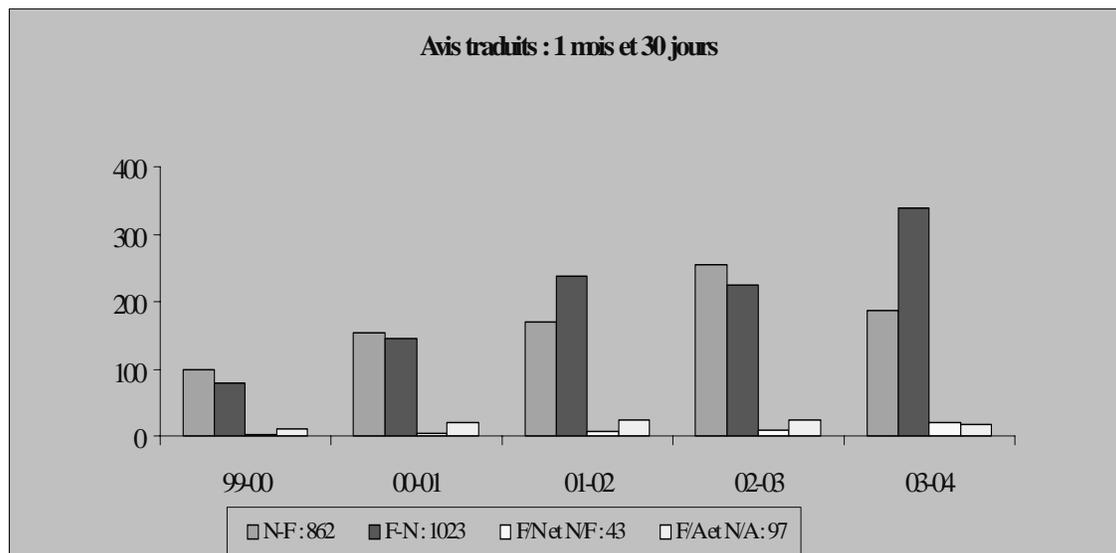
6. Avis traduits : 3 jours et 5 jours

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	155	99	0	0
00-01	202	136	5	0
01-02	217	123	4	0
02-03	266	160	6	2
03-04	109	154	6	0
Total	949	672	21	2



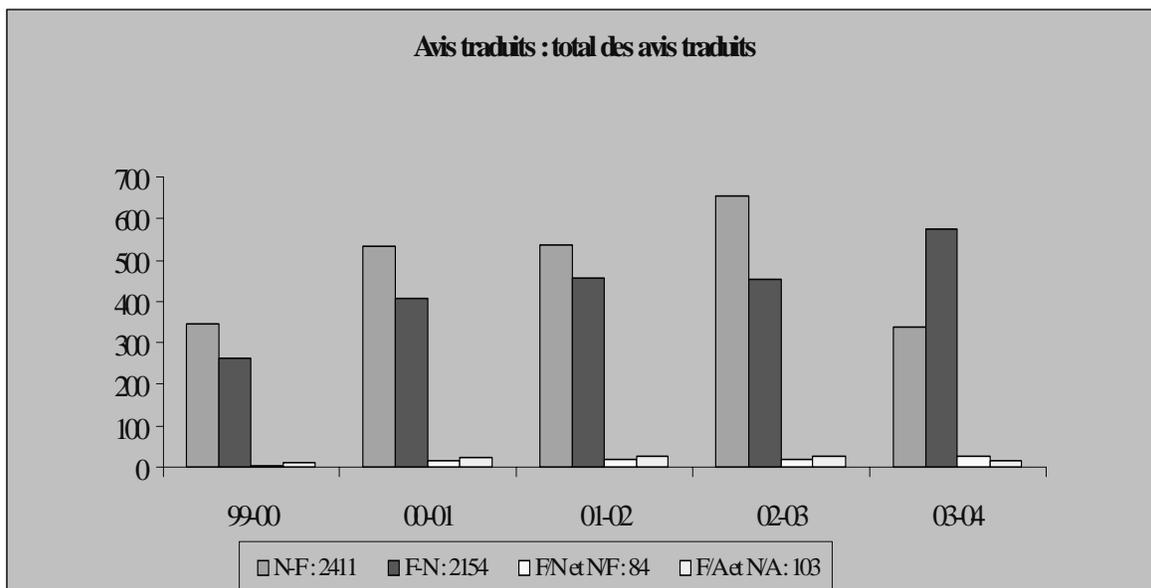
7. Avis traduits : 1 mois et 30 jours

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	98	79	3	12
00-01	154	145	4	19
01-02	169	237	7	25
02-03	255	224	9	24
03-04	186	338	20	17
Total	862	1023	43	97



8. Avis traduits : total des avis traduits

Année	N-F	F-N	F/N et N/F	F/A et N/A
99-00	348	264	4	13
00-01	532	406	14	21
01-02	537	458	18	26
02-03	656	451	20	26
03-04	338	575	28	17
Total	2411	2154	84	103



B. QUELQUES CONSTATATIONS

Les constatations que permettent les tableaux statistiques qui précèdent sont les suivantes :

- a) Le nombre de demandes d'avis est resté presque identique au cours de l'année 2003-2004 (1.777 au lieu de 1.764, soit + 13 ou 0,7 %), ce qui donne une moyenne de 149 par mois. Ce rythme reste donc toujours un des plus élevés qu'ait connu la section de législation depuis sa création. Il est à remarquer que cette année correspondait à la fin d'une législature régionale, marquée par les élections du 13 juin 2004. Cette situation politique a presque toujours pour conséquence l'introduction d'un très grand nombre de projets au cours des derniers mois de la législature, ce qui a influencé, comme cela apparaît des statistiques ci-dessous, la répartition des demandes d'avis entre le niveau fédéral et celui des Communautés et Régions.
- 1° En 2003-2004 le Gouvernement fédéral a introduit un nombre de demandes d'avis (782) inférieur de 135, soit 14,7 % par rapport à 2002-2003 (917). Les gouvernements communautaires et régionaux ont au contraire augmenté leur nombre de demandes d'avis, mais dans une moindre proportion, à savoir 916 en 2003-2004 pour 845 en 2002-2003, soit + 71 demandes d'avis ou + 8,4 %. La part des demandes d'avis communautaires et régionales est donc de 56,44 % pour l'ensemble de l'année 2003-2004, proportion inversée par rapport à l'année 2002-2003. Le rythme d'introduction des dossiers de demandes d'avis s'est accéléré au cours de l'année, passant de 85 entre le 16 octobre 2003 et le 15 novembre 2003 (32 du Gouvernement fédéral et 81 des gouvernements communautaires et régionaux) à 188 entre le 16 janvier 2004 et le 15 février 2004 (75 du fédéral et 104 des communautés et régions), 214 entre le 16 mars 2004 et le 15 avril 2004 (91 fédérales et 127 communautaires et régionales), 250 entre le 16 avril 2004 et le 15 mai 2004 (82 fédérales et 161 communautaires et régionales) et encore 65 entre le 16 juillet 2004 et le 15 août 2004, début des vacances, mais comprenant ici 52 demandes d'avis du Gouvernement fédéral et seulement 8 émanant des nouveaux gouvernements communautaires et régionaux.
 - 2° Le nombre de demandes d'avis introduites par les Gouvernements communautaires et régionaux (916) est cette année significativement plus élevé que celui des demandes d'avis du Gouvernement fédéral (782).
 - 3° Les demandes d'avis émanant des ministres fédéraux, communautaires et régionaux restent toujours de très loin les plus nombreuses, au contraire de celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (56, soit environ 3,1 % des demandes d'avis), proportion légèrement supérieure à celle de l'année 2002-2003.
- b) Le nombre d'avis donnés, toujours très élevé, a par contre légèrement diminué au cours de l'année 2003-2004, s'élevant à 1882 pour 1987 en 2002-2003, soit une baisse d'environ 5,5 %, mais il faut rappeler que ce total était passé de 1.007 avis en 1999-2000 à 1.506 en 2000-2001 et 1.802 en 2001-2002. Le nombre d'avis donnés a donc diminué alors que celui des affaires introduites augmentait très légèrement. Cette situation s'explique par le fait que l'année 2003-2004 suit de quelques mois la mise en vigueur de la nouvelle procédure instaurée par la loi du 2 avril 2003, qui impose des délais stricts pour rendre les avis urgents et a impliqué la disparition presque totale d'un arriéré de la section dès septembre 2003.

Le rythme de travail a de nouveau été fort élevé tout au long de l'année (par exemple 162 avis donnés entre le 16.11.2003 et le 15.12.2003, 190 avis donnés entre le 16.03.2004 et le 15.04.2004, 235 avis donnés entre le 16.05.2004 et le 15.06.2004), y compris au cours de la période des vacances (141 avis donnés entre le 16.07.2004 et le 15.09.2004).

- c) Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence a été le suivant :
- article 84, alinéa 1^{er}, 1° (30 jours) : 1286, soit environ 68,3 % des avis donnés, soit une augmentation de 9,6 % par rapport à l'année 2002-2003;
 - article 84, alinéa 1^{er}, 2° (5 jours) : 436, soit environ 22,9 % des avis donnés, soit une diminution de 5,8 % par rapport à l'année 2002-2003.

La part des demandes d'avis urgentes est donc de 91,2 % en ce qui concerne les avis donnés, c'est-à-dire supérieure de 3,8 % à celle de 2002-2003 et légèrement supérieure à celle des demandes d'avis (89,9 %).

- d) Le nombre total des demandes d'avis a donc encore augmenté (+ 4 %); les demandes d'avis dans un délai de 30 jours sont restées les plus nombreuses (environ 67,3 %, soit une augmentation de 11,7 %); quant aux demandes d'avis dans un délai de 5 jours ouvrables, elles ont diminué de 7,54 % pour se chiffrer à 22,6 % en 2002-2003 au lieu de 30,14 % en 2002-2003.

La part des demandes d'avis urgentes a atteint le niveau le plus élevé de toute l'histoire de la section, mais le nombre de celles où l'extrême urgence est invoquée diminue au profit des demandes d'avis dans les 30 jours, ce qui était un effet escompté de la nouvelle procédure.

- e) Comme les années précédentes, ceci étant la conséquence de ce qui précède, il a été peu souvent fait appel à la procédure ordinaire d'examen dans l'ordre d'inscription au rôle.

En effet, 136 projets ont été introduits sans délai au cours de l'année 2003-2004, soit 7,6 % environ du total et 5,94 % de moins qu'en 2002-2003.

- f) Enfin, il est à noter que 43 demandes d'avis ont été examinées en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 6 en assemblée générale de la section, ce qui fait 2,6 % du total de 1882 avis donnés.

II. SECTION D'ADMINISTRATION

STATISTIQUES AU 31 AOÛT 2004

1. Nombre total de recours introduits durant l'année judiciaire 2003-2004 (1/9/2003 -31/8/2004)

a) Définition

Est considéré comme "recours introduit" : tout numéro de rôle. Chaque numéro de rôle comprend au moins une demande mais peut en comporter plusieurs (par exemple : recours en annulation, demande de suspension, demande de mesures provisoires ...). Il résulte de ce qui précède que pour clore définitivement un "recours introduit", il faut qu'un arrêt au moins soit prononcé.

b) Nombre total de recours introduits en 2003-2004

14.231

2. Aperçu des recours introduits, par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Aperçu par année judiciaire

2003-2004

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	15
Français	Étrangers	5936
Français	Général	1478
Néerlandais	Étrangers	5144
Néerlandais	Général	1658
Total		14231

2002-2003

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	3
Bilingue	Général	27
Bilingue	Étrangers	2
Français	Étrangers	5928
Français	Général	1142
Néerlandais	Étrangers	6206
Néerlandais	Général	1463
Total		14771

2001-2002

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	6
Allemand	Général	8
Bilingue	Étrangers	1
Bilingue	Général	19
Français	Étrangers	6952
Français	Général	1294
Néerlandais	Étrangers	6422
Néerlandais	Général	1636
Total		16338

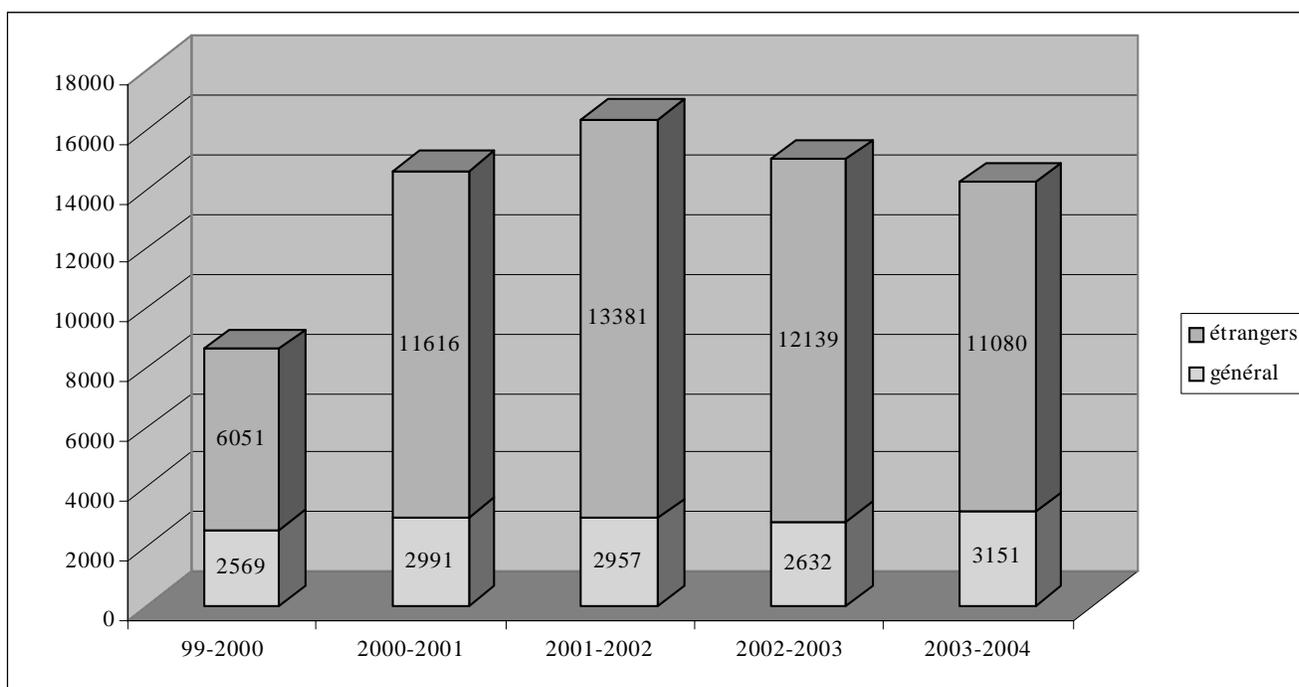
2000-2001

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	4
Bilingue	Général	33
Français	Étrangers	5968
Français	Général	1420
Néerlandais	Étrangers	5647
Néerlandais	Général	1534
Total		14607

1999-2000

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	1
Allemand	Général	16
Bilingue	Général	20
Français	Étrangers	3127
Français	Général	1204
Néerlandais	Étrangers	2923
Néerlandais	Général	1329
Total		8620

b) Représentation graphique de l'évolution des recours introduits, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



3. **Nombre total d'arrêts par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général**

a) Définition

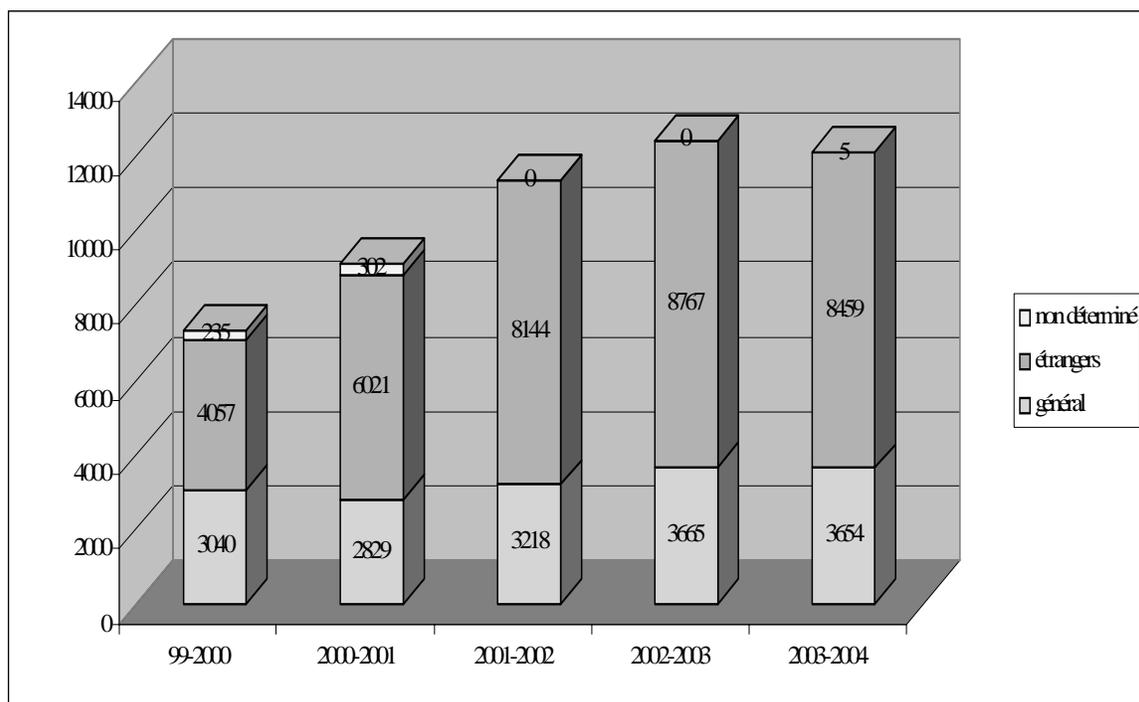
Tous les arrêts rendus sont visés, quelle que soit leur nature.

b) Aperçu de l'année judiciaire 2003-2004

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	2
Allemand	Général	7
Bilingue	Général	48
Français	Non déterminé	4
Français	Étrangers	4016
Français	Général	1383
Néerlandais	Non déterminé	1
Néerlandais	Étrangers	4441
Néerlandais	Étrangers	2216
Total		12118

2. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



4. Arrêts finaux prononcés par année judiciaire, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

a) Définition

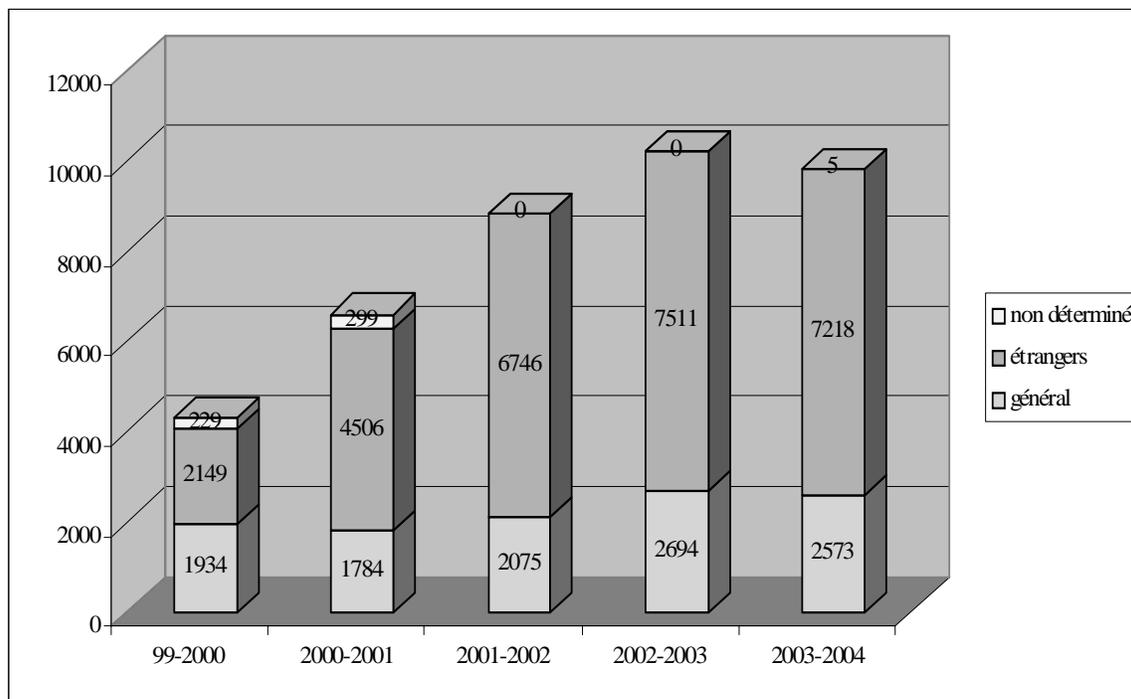
Par arrêt final, il faut entendre : tout arrêt clôturant un numéro de rôle. Exemples : arrêt final sur le recours en annulation, sur le rejet d'une demande introduite en extrême urgence où le recours en annulation n'a pas été introduit dans les délais, sur une demande d'astreinte après un arrêt en annulation, ...

b) Aperçu de l'année judiciaire 2003-2004

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Allemand	Étrangers	2
Allemand	Général	7
Bilingue	Général	31
Français	Non déterminé	4
Français	Étrangers	3136
Français	Général	912
Néerlandais	Non déterminé	1
Néerlandais	Étrangers	4080
Néerlandais	Général	1623
Total		9796

2. Représentation graphique de l'évolution du nombre d'arrêts finaux, ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



c) Ventilation selon la nature du dispositif ⁽³⁾

1. Aperçu général

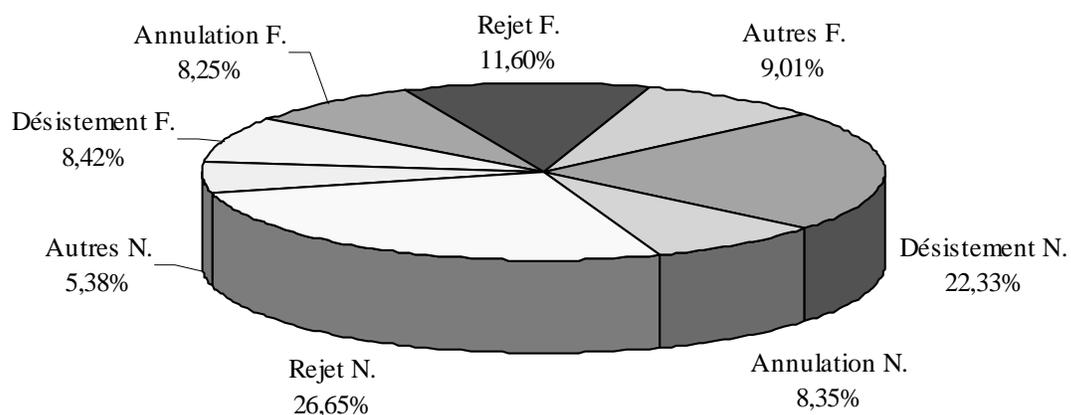
Néerlandais	Étrangers	Désistement	378
		Annulation	43
		Rejet	3641
		Autres ⁽⁴⁾	65
Général	Général	Désistement	647
		Annulation	242
		Rejet	772
		Autres	156
Français	Étrangers	Désistement	388
		Annulation	190
		Rejet	2201
		Autres	1410
Général	Général	Désistement	244
		Annulation	239
		Rejet	336
		Autres	261

⁽³⁾ Le nombre total d'arrêts prononcés, ventilés selon la nature du dispositif, peut varier par rapport au nombre total d'arrêts prononcés. L'écart observé est dû au fait qu'un arrêt prononcé peut contenir plusieurs décisions dans son dispositif; ainsi, par exemple, le dispositif d'un seul arrêt final peut prononcer un "rejet", une "publication", une "jonction", ... etc.

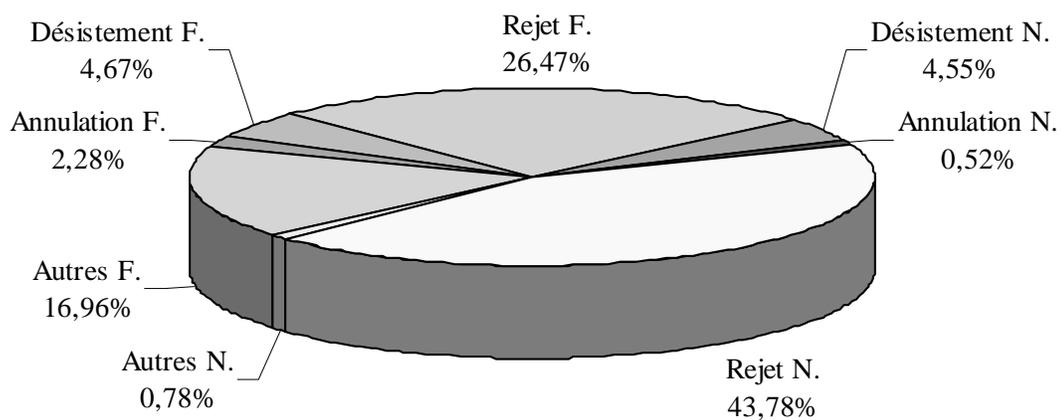
⁽⁴⁾ Par "Autres", on entend : la biffure, la rétractation de l'arrêt, la publication, la levée, l'astreinte, la jonction, la non-comparution, ... etc.

2. Représentation graphique

Aperçu des arrêts finaux : contentieux général



Aperçu des arrêts finaux : contentieux des étrangers



5. **Arrêts interlocutoires prononcés, ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général**

a) Définition

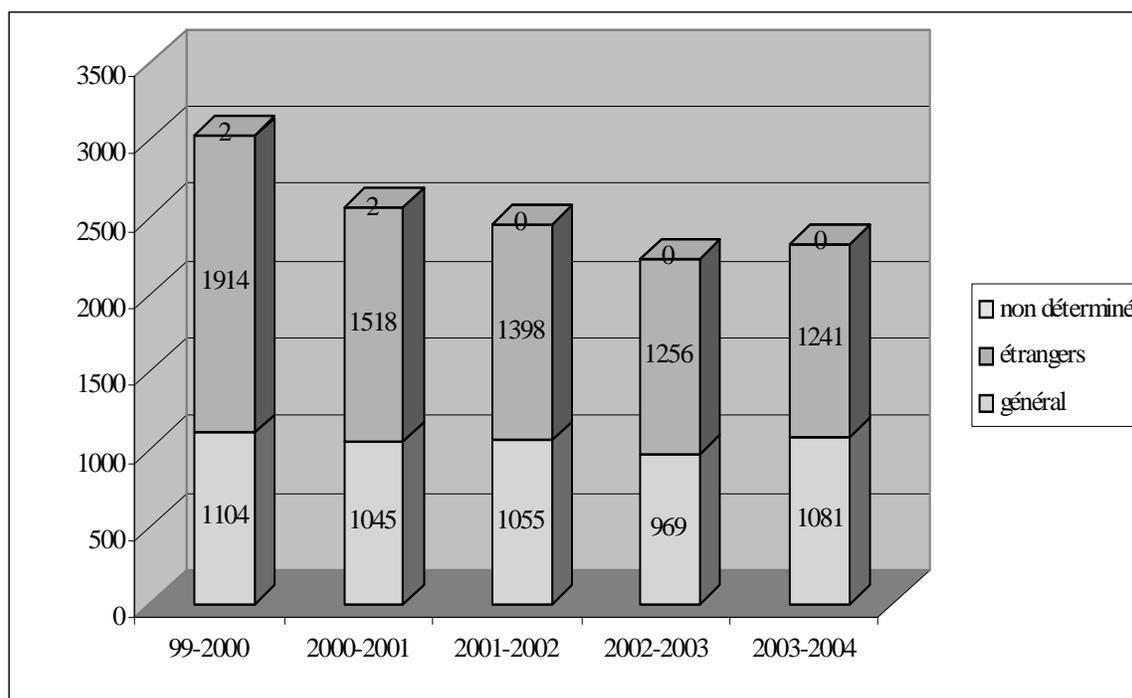
Par "arrêt interlocutoire", on entend : tout arrêt ne clôturant pas un numéro de rôle. Exemples : arrêts rouvrant les débats, arrêts statuant sur une demande de suspension, arrêts posant une question préjudicielle, ...

b) Aperçu de l'année judiciaire 2003-2004

1. Aperçu général

Rôle linguistique	Contentieux	Nombre
Bilingue	Général	17
Français	Étrangers	880
Français	Général	471
Néerlandais	Étrangers	361
Néerlandais	Général	593
Total		2322

2. Représentation graphique de l'évolution des arrêts interlocutoires ventilés entre le contentieux des étrangers et le contentieux général



c) Ventilation selon la nature du dispositif ⁽⁵⁾

1. Aperçu général

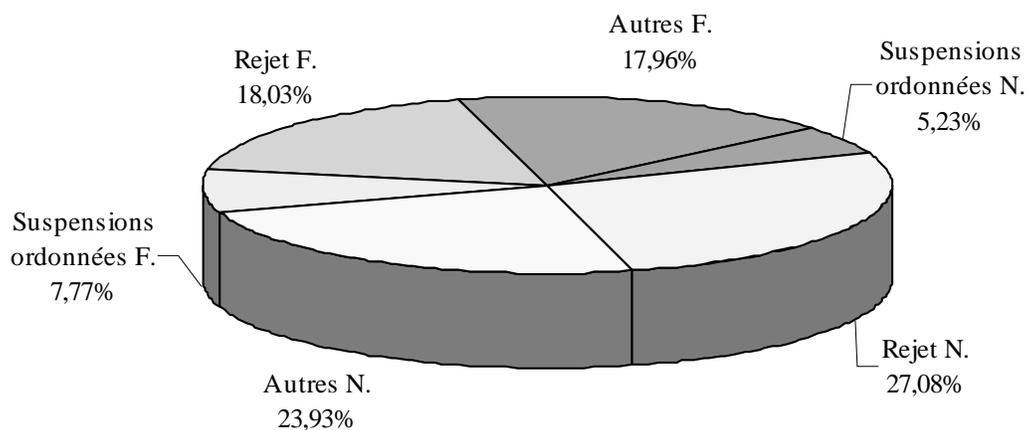
Néerlandais	Étrangers	Ordonné	18
		Rejet	304
		Autres ⁽⁶⁾	60
	Général	Ordonné	78
		Rejet	404
		Autres	357
Français	Étrangers	Ordonné	211
		Rejet	525
		Autres	365
	Général	Ordonné	116
		Rejet	269
		Autres	268

⁽⁵⁾ Le nombre total d'arrêts prononcés, ventilés selon la nature du dispositif, peut varier par rapport au nombre total d'arrêts prononcés. L'écart observé est dû au fait qu'un arrêt prononcé peut contenir plusieurs décisions dans son dispositif; ainsi, par exemple, le dispositif d'un seul arrêt final prononcer un "rejet", une "publication", une "jonction", ... etc.

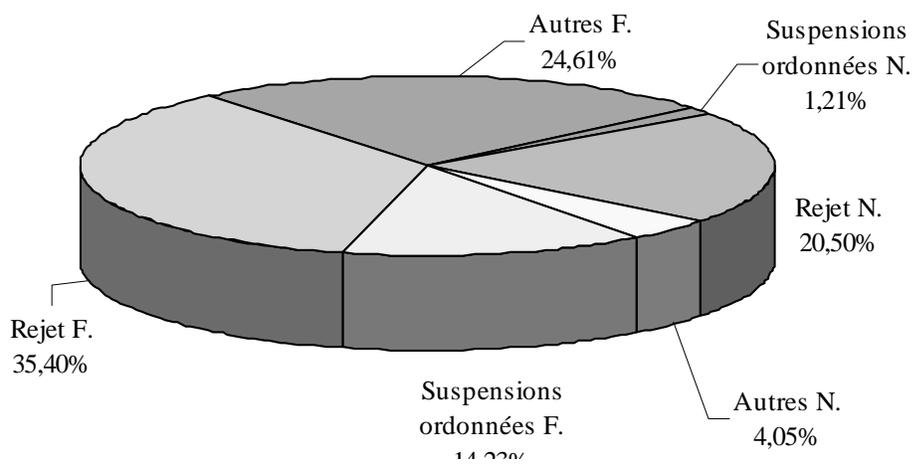
⁽⁶⁾ Par "Autres" on entend : le désistement, la réouverture des débats, l'accueil de l'intervention, la jonction, la question préjudicielle, l'imposition d'une astreinte, ... etc.

2. Représentation graphique

Aperçu des arrêts interlocutoires : contentieux général



Aperçu des arrêts interlocutoires : contentieux des étrangers



6. Aperçu des dossiers en instance au 31 août 2004

a) Définition

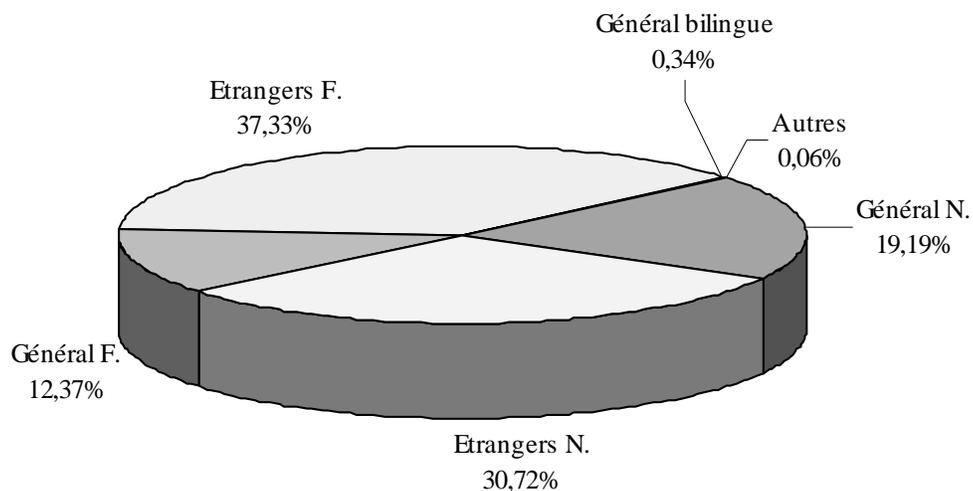
Le total de tous les recours introduits pour lesquels un arrêt final n'a pas encore été rendu au 31 août 2004. Ce chiffre indique l'arriéré judiciaire réel dans les "recours introduits".

b) Dossiers en instance ventilés par rôle linguistique, le contentieux des étrangers étant distingué du contentieux général

1. Aperçu général

Rôle	Contentieux	Nombre	%
Allemand	Étrangers	9	0,02
Allemand	Général	12	0,03
Bilingue	Étrangers	3	0,01
Bilingue	Général	138	0,34
Français	Non	1	0,00
Français	Étrangers	15328	37,33
Français	Général	5078	12,37
Néerlandais	Étrangers	12617	30,72
Néerlandais	Général	7879	19,19
Total		41065	

2. Représentation graphique

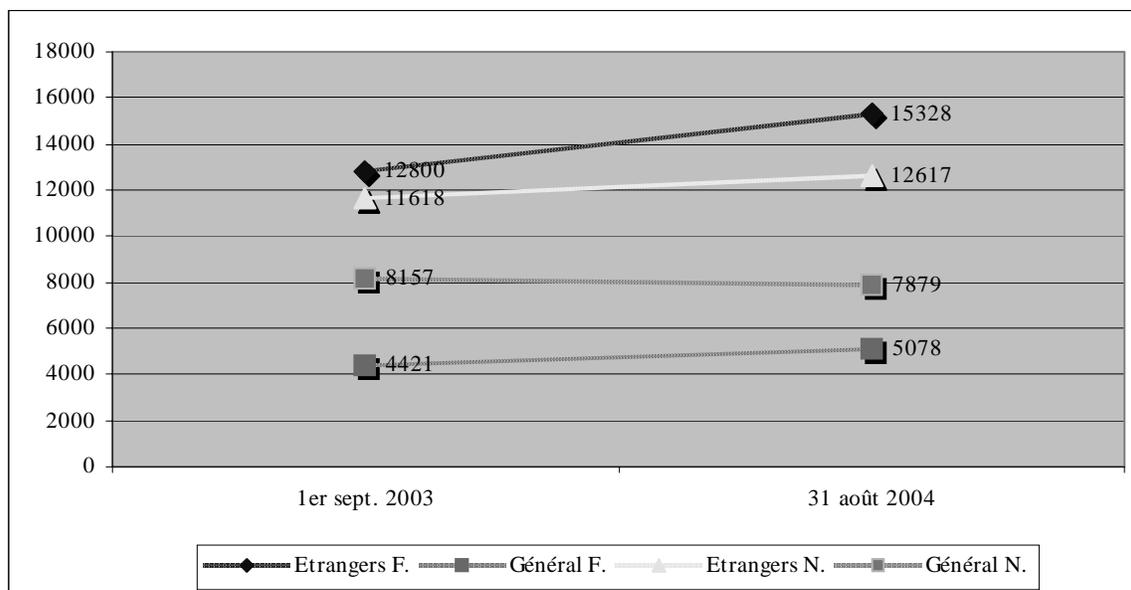


c) Évolution du nombre de dossiers en instance

1. Aperçu général

Rôle	Contentieux	Nombre		Différence
		1 - 09 - 2003	31 - 08 - 2004	
Allemand	Étrangers	12	9	-3
Allemand	Général	17	12	-5
Bilingue	Non déterminé	2	0	-2
Bilingue	Étrangers	5	3	-2
Français	Non déterminé	6	1	-5
Bilingue	Général	137	138	1
Français	Étrangers	12800	15328	2528
Français	Général	4421	5078	657
Néerlandais	Étrangers	11618	12617	999
Néerlandais	Général	8157	7879	-278
Total		37175	41065	3890

2. Représentation graphique de l'évolution du nombre de dossiers en instance dans le contentieux le plus important (en volume)



III. AUDITORAT

Précisions concernant la lecture des données statistiques

Les chiffres relatifs au nombre d'"affaires d'administration entrées", sur lesquels se basent les présentes statistiques, concernent les requêtes ⁽⁷⁾ effectivement réceptionnées au secrétariat de l'Auditorat, à savoir celles transmises par le greffe d'administration aux services administratifs de l'Auditorat.

Ceci implique que ces chiffres peuvent s'écarter des chiffres présentés par le greffe d'administration.

Une méthode identique a été appliquée pour calculer le nombre de demandes d'avis à examiner par la section de législation.

Il est à noter par ailleurs que le nombre indiqué de rapports déposés ne comprend pas les rapports article 14^{quater}. Le cas échéant, ces chiffres sont indiqués en note de bas de page.

On notera également que, pour l'année judiciaire 2003-2004, le relevé chiffré des rapports "contentieux étrangers" n'inclut pas les affaires closes par un arrêt prononcé conformément aux articles 18, § 3, 1°, et 22, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 (nouvelle procédure étrangers) (à savoir 845 unités).

⁽⁷⁾ En l'occurrence, la notion de "requête" est utilisée dans son acception générale : par exemple, requête en annulation, demande de suspension, de mesures provisoires ...

A. **STATISTIQUE GLOBALE**

STATISTIQUES DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2003-2004 (1^{er} septembre 2003 - 31 août 2004)	
SECTION D'ADMINISTRATION	
REQUÊTES ENTRÉES	
SUSPENSIONS	
Étrangers	7.342
Affaires générales	1.292
Total	8.634
ANNULATIONS	
Étrangers	11.199
Affaires générales	3.095
Total	14.294
TOTAL GÉNÉRAL	22.928
RAPPORTS RÉDIGÉS	
SUSPENSIONS	
Étrangers	5.842
Affaires générales	1.127
Total	6.969
ANNULATIONS	
Étrangers	7.409
Affaires générales	3.536
Total	10.945
TOTAL GÉNÉRAL	17.914

1. Évolution du volume des affaires depuis l'année judiciaire 1995-1996 jusqu'au 31 août 2004

a) Requêtes et demandes d'avis entrées

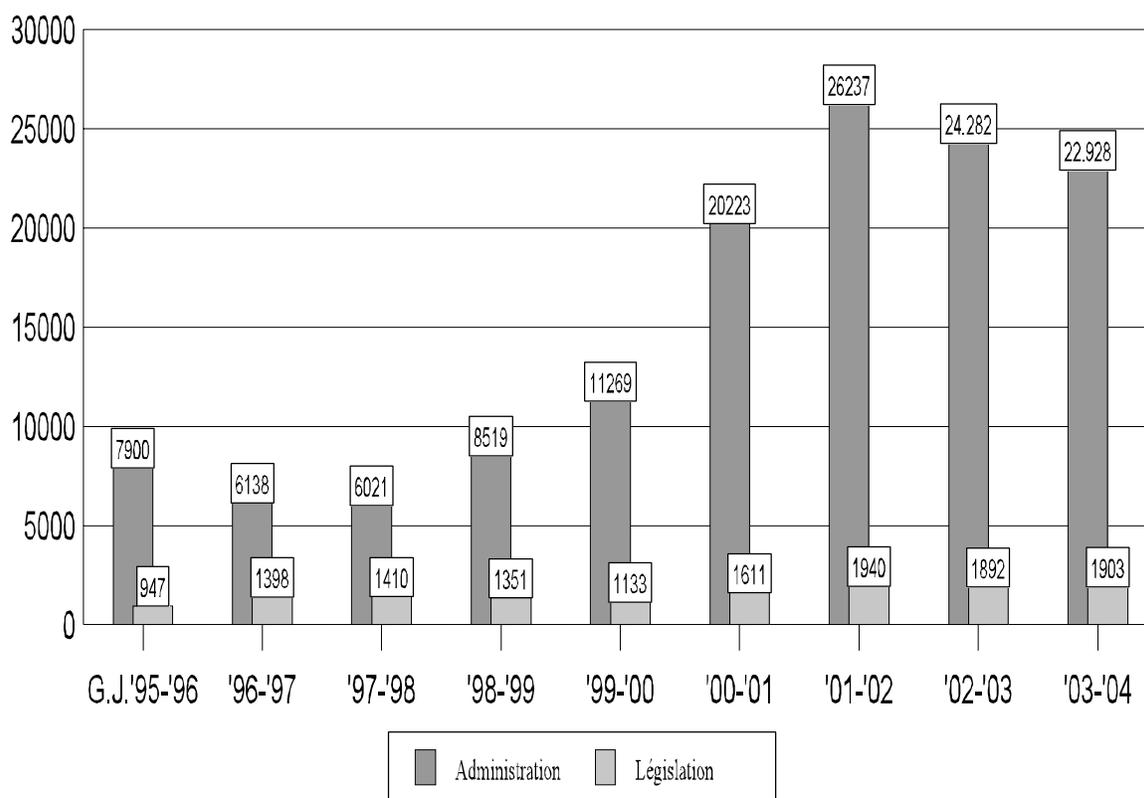
Requêtes (adm.) et demandes d'avis (lég.) entrées en :	Requêtes :	Demandes d'avis :
année judiciaire		
1995-1996	7.900	947
1996-1997	6.138	1.398
1997-1998	6.021	1.410
1998-1999	8.519	1.351
1999-2000	11.269	1.133
2000-2001	20.223	1.611
2001-2002	26.237	1.940
2002-2003	24.282	1.892
2003-2004	22.928	1.903

Le chiffre 22.928 comprend 14.294 recours en annulation et 8.634 demandes de suspension.

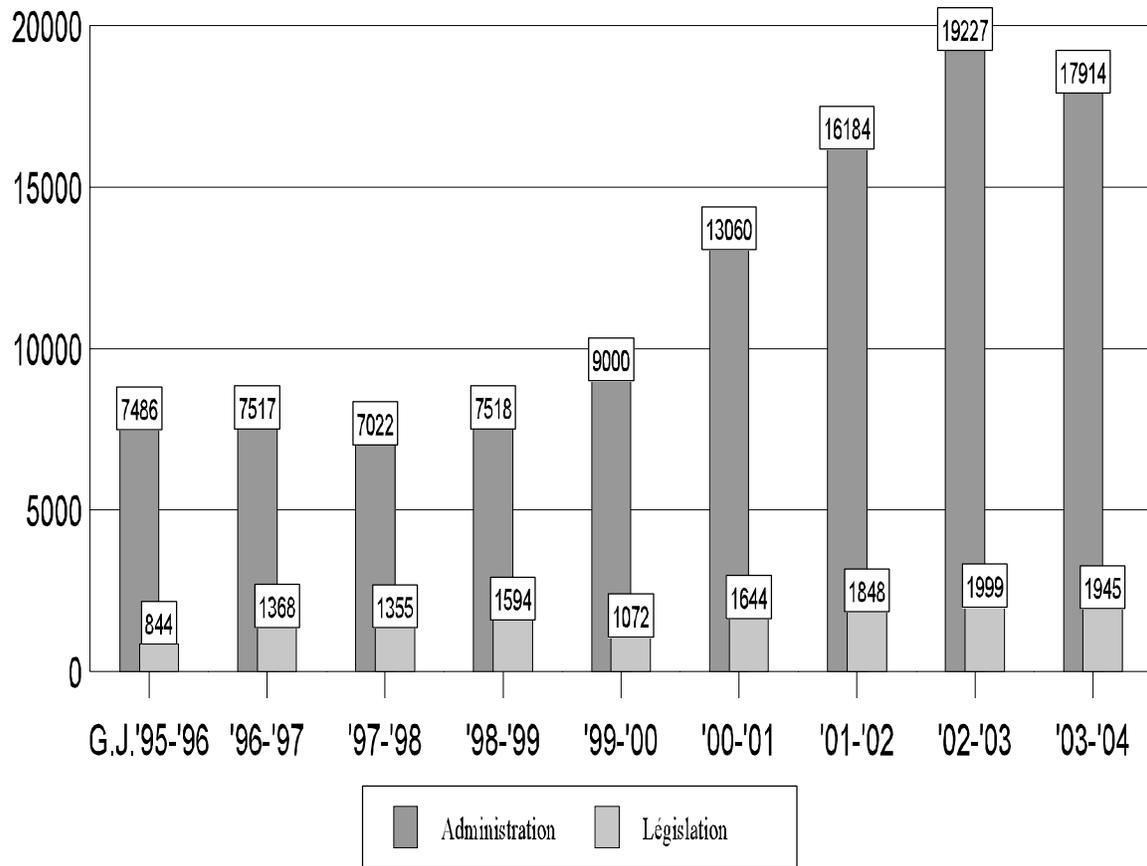
b) Rapports rédigés

Rapports rédigés en :	Administration :	Législation :
année judiciaire		
1995-1996	7.486	844
1996-1997	7.517	1.368
1997-1998	7.022	1.355
1998-1999	7.518	1.594
1999-2000	9.000	1.072
2000-2001	13.060	1.644
2001-2002	16.184	1.848
2002-2003	19.227	1.999
2003-2004	17.914	1.945

REQUÊTES ET DEMANDES D'AVIS ENTRÉES



RAPPORTS RÉDIGÉS



2. **Requêtes traitées par les sections d'administration de l'Auditorat au cours de l'année judiciaire 2003-2004**

a) **Requêtes inscrites au rôle de l'Auditorat du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004**⁽¹²⁾

Statistiques générales

	REQUÊTES D'ADMINISTRATION ENTRÉES
1997-1998	6.021
1998-1999	8.519
1999-2000	11.269
2000-2001	20.223
2001-2002	26.237
2002-2003	24.282
2003-2004	22.928

Au cours de l'année judiciaire 2003-2004, l'Auditorat a été chargé de 22.928 affaires d'administration. Ce chiffre comprend le nombre de requêtes en annulation et en suspension introduites tant dans le contentieux "ordinaire" que dans le contentieux étrangers. Par rapport à l'année judiciaire 2002-2003 (24.282 affaires entrées), on note une diminution d'environ 6 %.

⁽¹²⁾ Le décompte du nombre total d'unités se fait à partir de la date de réception des requêtes au secrétariat de l'Auditorat.

b) Rapports d'administration rédigés (1^{er} septembre 2003 - 31 août 2004)

Statistiques générales

	RAPPORTS D'ADMINISTRATION RÉDIGÉS
1997-1998	7.022
1998-1999	7.518
1999-2000	9.000
2000-2001	13.060
2001-2002	16.184
2002-2003	19.227
2003-2004	17.914

Au cours de l'année judiciaire 2003-2004, les magistrats de l'Auditorat ont rédigé 17.914 rapports d'administration⁽¹³⁾. Ce chiffre représente la somme des rapports en annulation et des rapports en suspension⁽¹⁴⁾, tant pour le contentieux "ordinaire" que pour le contentieux "étrangers". Par rapport à l'année judiciaire 2002-2003 (19.227 rapports, on note une diminution d'environ 7 %.

⁽¹³⁾ La transposition du nombre de rapports en chiffres absolus se fait à partir de la date à laquelle le rapport est transmis par le secrétariat de l'Auditorat au greffe d'administration, ou selon le cas, au secrétariat des chambres.

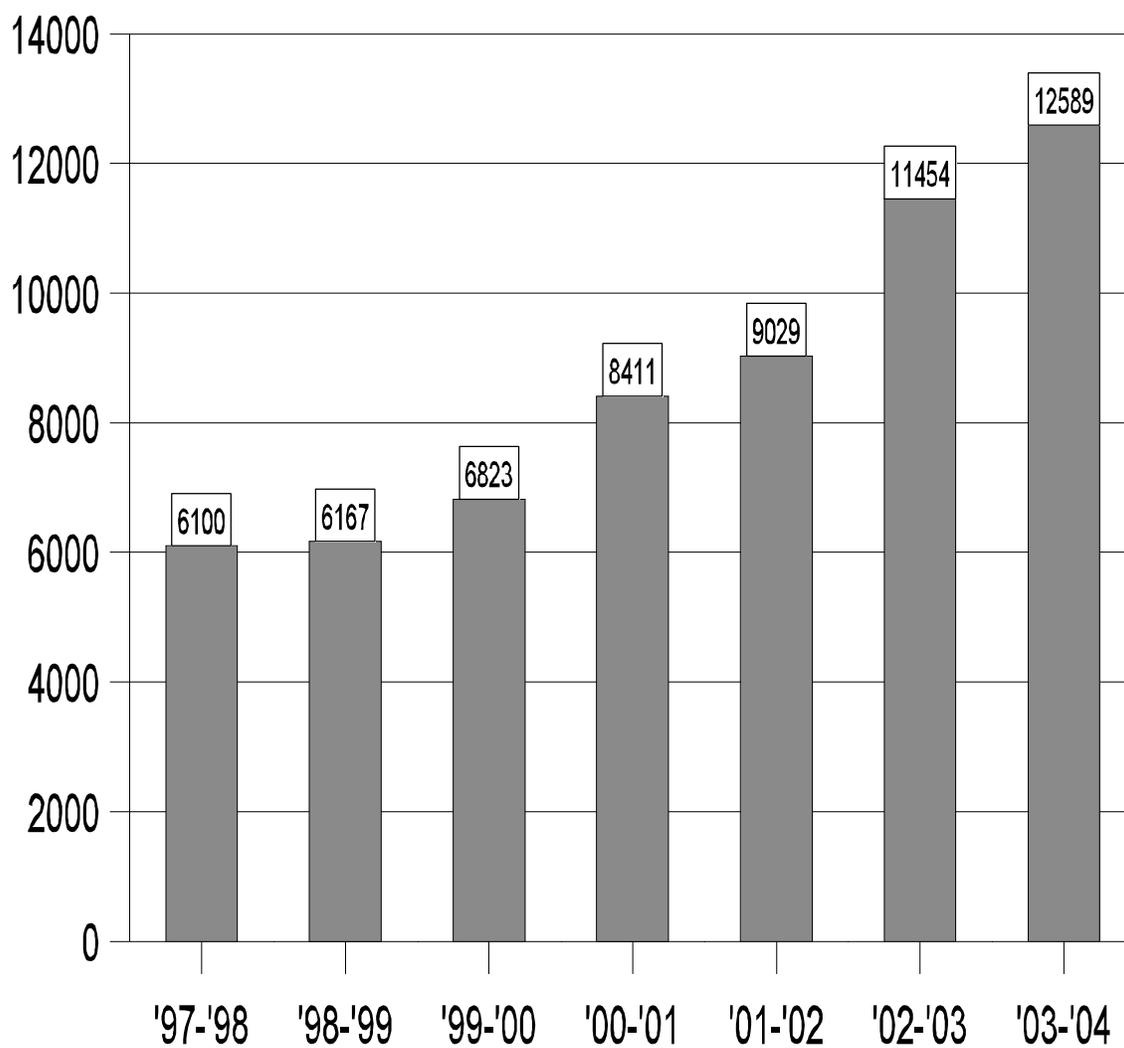
⁽¹⁴⁾ Ce chiffre ne comprend pas les rapports rédigés sur la base de l'article 14^{quater} (à savoir 327 unités).

c) Affaires en état

AFFAIRES EN ÉTAT ⁽¹⁵⁾ (uniquement les recours en annulation)	
1997-1998	6.100
1998-1999	6.167
1999-2000	6.823
2000-2001	8.411
2001-2002	9.029
2002-2003	11.454
2003-2004	12.589

⁽¹⁵⁾ La notion "en état" vise la phase de la procédure qui commence après que les mémoires ont été régulièrement échangés ou que le délai imparti à cette fin par le règlement de procédure est expiré. Concrètement, cela implique que le dossier complet a été envoyé à l'Auditorat.

AFFAIRES EN ÉTAT



d) Situation des sections d'administration

Les facteurs qui déterminent le nombre des affaires "en état" sont :

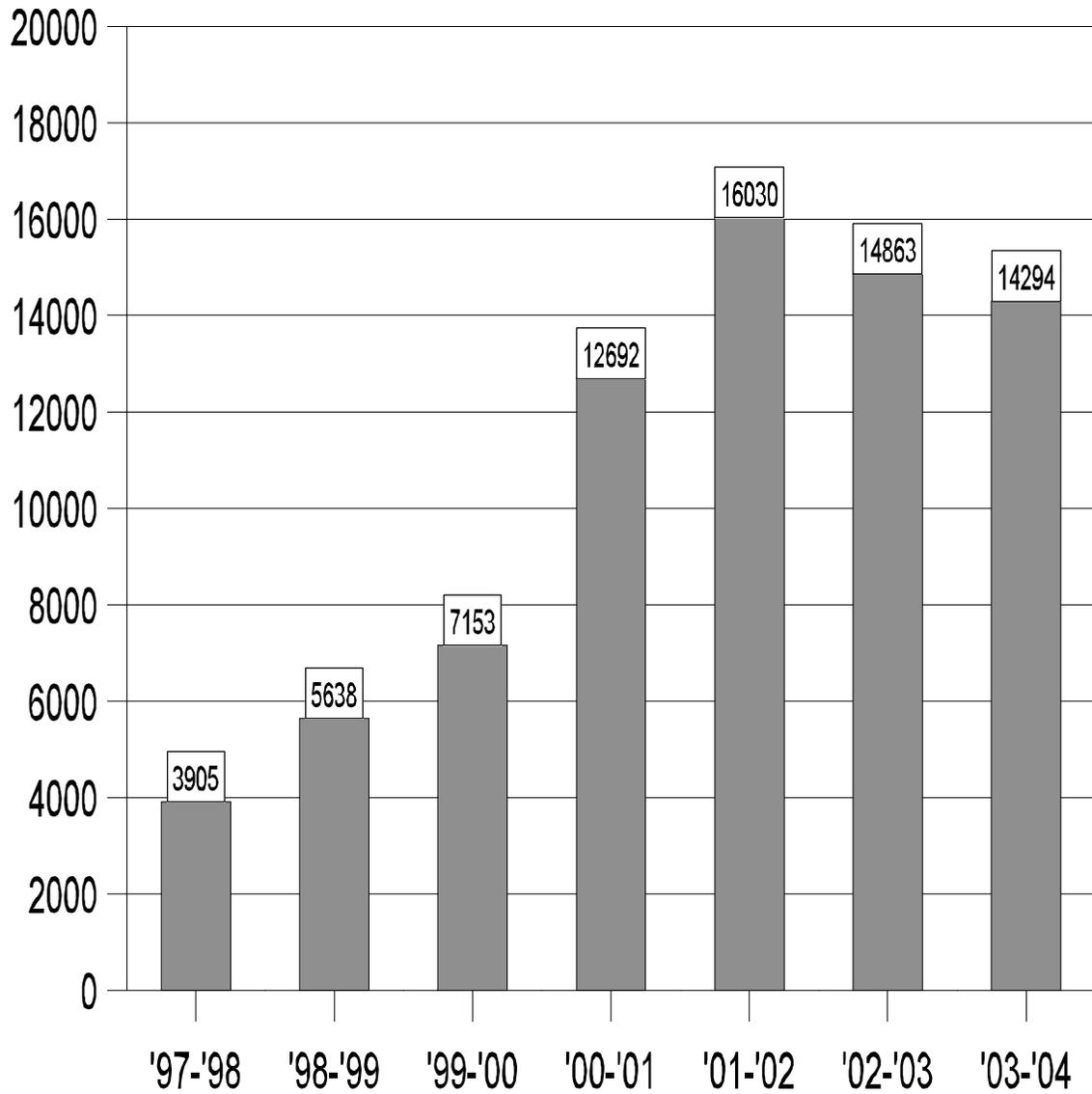
1. le nombre de requêtes en annulation entrées qui, au terme des mesures préalables, atteignent le stade des affaires en état;
2. le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation.

Les données relatives à ces facteurs sont ventilées dans les tableaux ci-dessous :

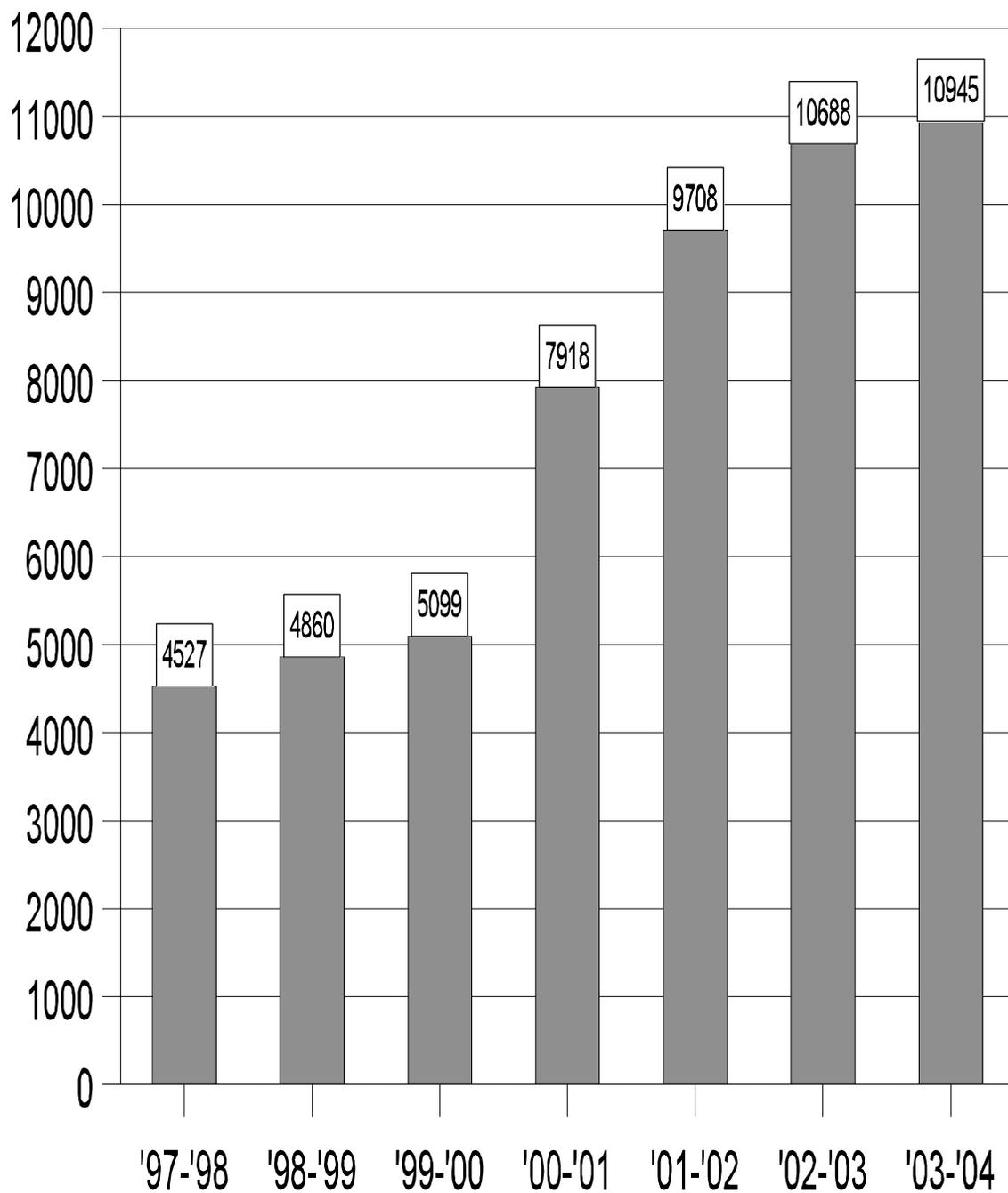
REQUÊTES D'ADMINISTRATION ENTRÉES - ANNULATION	
1997-1998	3.905
1998-1999	5.638
1999-2000	7.153
2000-2001	12.692
2001-2002	16.030
2002-2003	14.863
2003-2004	14.294

RAPPORTS RÉDIGÉS - ANNULATION	
1997-1998	4.527
1998-1999	4.860
1999-2000	5.099
2000-2001	7.918
2001-2002	9.708
2002-2003	10.688
2003-2004	10.945

AFFAIRES D'ADMINISTRATION ENTRÉES - ANNULATION



RAPPORTS RÉDIGÉS - ANNULATION



Au cours de l'année judiciaire 2003-2004, 10.945 rapports ont été rédigés sur le fond.

Il est donc entré 3.349 recours en annulation de plus qu'il n'a été déposé de rapports sur le fond (14.294-10.945), ce qui entraîne une augmentation du stock

Nombre d'affaires en état en :

1997-1998 : 6.100 affaires,
1998-1999 : 6.167 affaires,
1999-2000 : 6.823 affaires,
2000-2001 : 8.411 affaires,
2001-2002 : 9.029 affaires,
2002-2003 : 11.454 affaires,
2003-2004 : 12.589 affaires,

soit une augmentation d'environ 10 %.

Au 31 août 2004, le nombre d'affaires en état (12.589) dépasse le nombre de rapports rédigés sur les recours en annulation (10.945).

B. VENTILATION - SECTION D'ADMINISTRATION

1. Requêtes entrées

Répartition du nombre total de requêtes, entrées au cours de l'année judiciaire 2003-2004, entre le contentieux des étrangers et le contentieux général, ainsi qu'entre les recours en suspension et les recours en annulation, et leur importance respective en pourcentage.

REQUÊTES ENTRÉES ⁽¹⁶⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Contentieux des étrangers	18.541	81 %
Contentieux général	4.387	19 %
TOTAL GÉNÉRAL	22.928	100 %
Recours en suspension	8.634	38 %
Recours en annulation	14.294	62 %
TOTAL GÉNÉRAL	22.928	100 %

AFFAIRES ENTRÉES AU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	7.342	40 %
Recours en annulation	11.199	60 %
TOTAL	18.541	100 %
AFFAIRES ENTRÉES AU CONTENTIEUX GÉNÉRAL		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.292	29 %
Recours en annulation	3.095	71 %
TOTAL	4.387	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Contentieux des étrangers +Contentieux général	22.928	

⁽¹⁶⁾ Les requêtes en langue allemande sont comptabilisées dans le nombre total de requêtes en langue française et néerlandaise suivant le rôle linguistique du magistrat auquel elles ont été attribuées.

2. Rapports rédigés

Répartition du nombre total de rapports rédigés au cours de l'année judiciaire 2003-2004, entre le contentieux des étrangers et le contentieux général, ainsi qu'entre les recours en suspension et les recours en annulation, et leur importance respective en pourcentage.

RAPPORTS RÉDIGÉS ⁽¹⁷⁾		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Contentieux des étrangers	13.251	74 %
Contentieux général	4.663	26 %
TOTAL GÉNÉRAL	17.914	100 %
Recours en suspension	6.969	39 %
Recours en annulation	10.945	61 %
TOTAL GÉNÉRAL	17.914	100 %

RAPPORTS RÉDIGÉS DANS LE CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	5.842	44 %
Recours en annulation	7.409	56 %
TOTAL	13.251	100 %
RAPPORTS RÉDIGÉS DANS LE CONTENTIEUX GÉNÉRAL		
	NOMBRE	POURCENTAGE
Recours en suspension	1.127	24 %
Recours en annulation	3.536	76 %
TOTAL	4.663	100 %
TOTAL GÉNÉRAL Contentieux des étrangers + Contentieux général	17.914	

⁽¹⁷⁾ Les requêtes en langue allemande sont comptabilisées dans le nombre total de requêtes en langue française et néerlandaise suivant le rôle linguistique du magistrat auquel elles ont été attribuées.

C. SECTION DE LÉGISLATION

Demandes d'avis traitées par la section de législation au cours de l'année judiciaire 2003-2004

a) Demandes d'avis entrées

	DEMANDES D'AVIS ENTRÉES LÉGISLATION
1997-1998	1.410
1998-1999	1.351
1999-2000	1.133
2000-2001	1.611
2001-2002	1.940
2002-2003	1.892
2003-2004	1.903

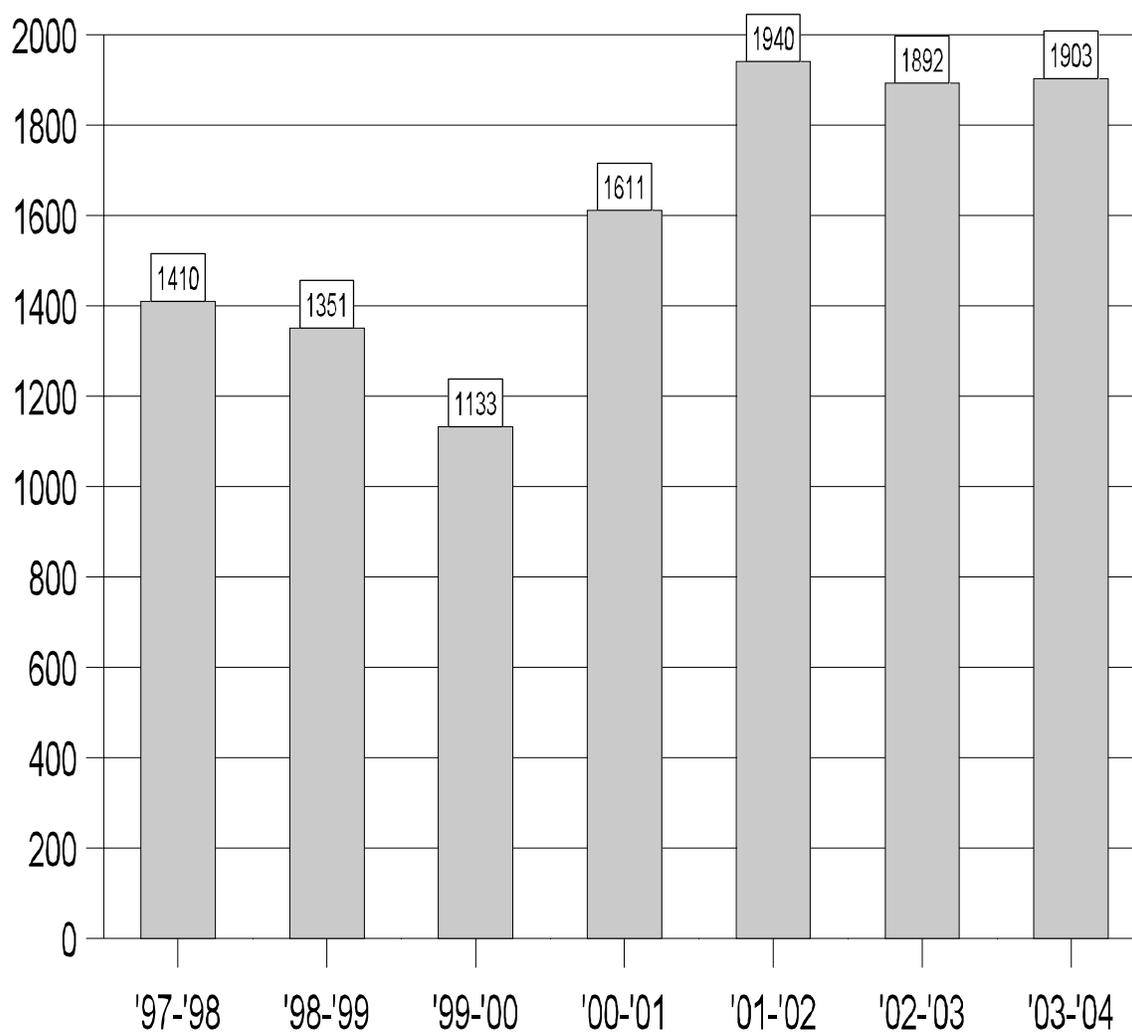
Au cours de l'année judiciaire 2003-2004, l'Auditorat a reçu à traiter 1.903 demandes d'avis ⁽¹⁸⁾. Par rapport à l'année judiciaire 2002-2003, on note une augmentation d'environ 1 %.

b) Rapports rédigés

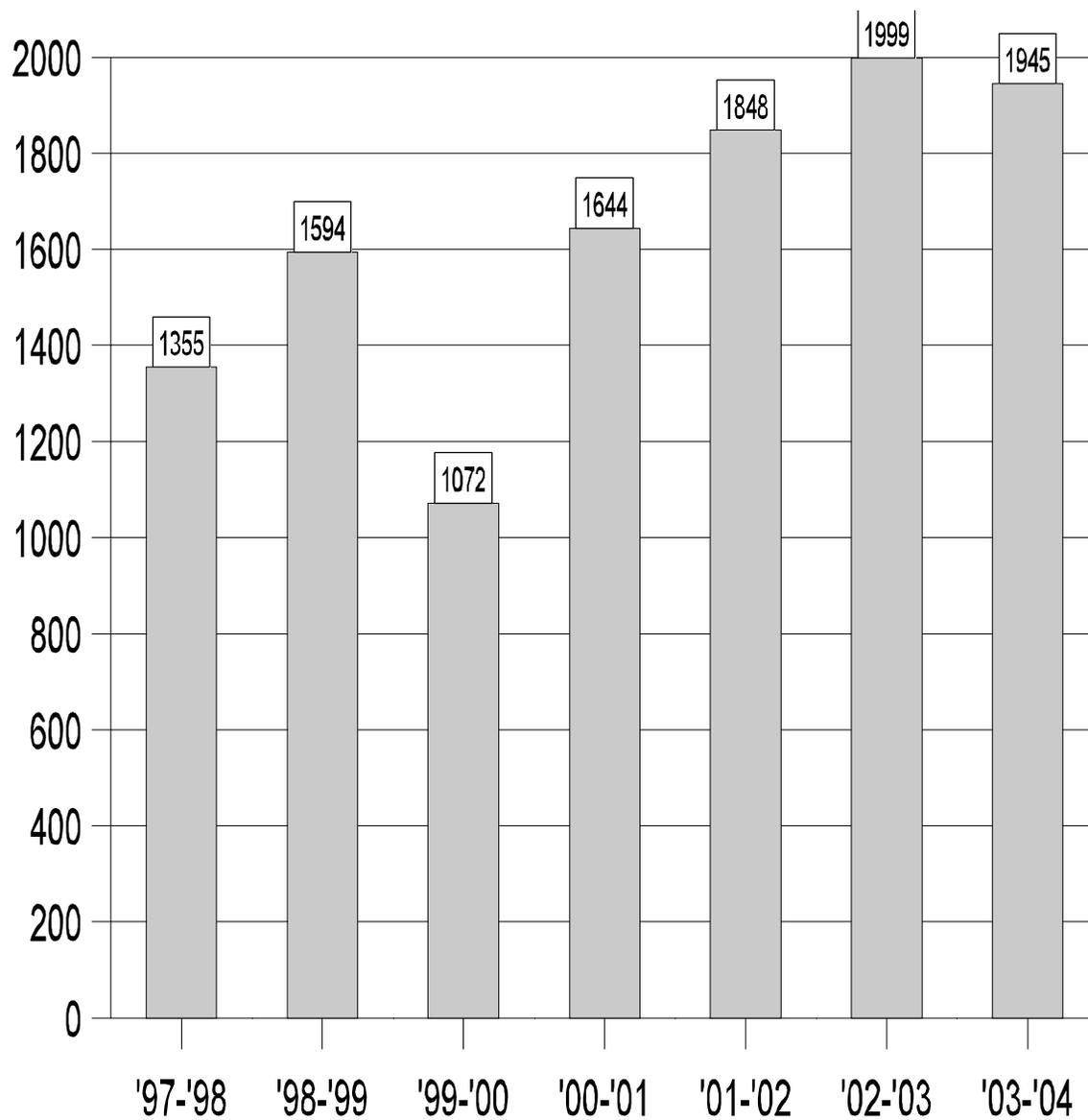
	RAPPORTS DE LÉGISLATION RÉDIGÉS
1997-1998	1.355
1998-1999	1.594
1999-2000	1.072
2000-2001	1.644
2001-2002	1.848
2002-2003	1.999
2003-2004	1.945

⁽¹⁸⁾ Le décompte se fait à partir de la date de réception de la demande d'avis au secrétariat de l'Auditorat.

DEMANDES D'AVIS DE LÉGISLATION ENTRÉES



RAPPORTS DE LÉGISLATION RÉDIGÉS



c) Demandes d'avis pendantes

	DEMANDES D'AVIS DE LÉGISLATION PENDANTES
1996-1997	221
1997-1998	316
1998-1999	118
1999-2000	129
2000-2001	227
2001-2002	374
2002-2003	161
2003-2004	22

d) Situation de la section de législation

Le nombre de demandes d'avis pendantes, c'est-à-dire les dossiers dans lesquels l'Auditorat n'a pas encore rédigé de rapport, montre que le stock a très considérablement diminué par rapport à l'année judiciaire précédente.

IV. BUREAU DE COORDINATION

1. Tenue à jour de la législation - élaboration de "refLex", mise à la disposition du public des banques de données du bureau de coordination

Une disposition introduite en 1999 dans les lois coordonnées⁽¹⁹⁾ prévoit la mise à la disposition du public de la documentation du Bureau de coordination "dans les formes et selon les conditions déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres". Cet arrêté royal⁽²⁰⁾ est entré en vigueur le 13 septembre 2004, rendant la mise à disposition effective.

Dès avant cette modification législative, les membres du Bureau de coordination étaient conscients de l'intérêt que représentait leur documentation pour le public en général, même si ces données étaient en premier lieu destinées aux sections de législation et d'administration du Conseil d'État. Les préoccupations du législateur et du Bureau de coordination se sont donc rencontrées.

Il fallait cependant que les données soient accessibles au public sans avoir recours à l'intervention des membres du Bureau de coordination, ce qui aurait gravement perturbé l'accomplissement de leurs missions.

Le développement d'une documentation informatisée et la généralisation de l'internet ouvraient la voie à une solution. La gestion documentaire s'est dès lors opérée depuis plusieurs années dans cette perspective. Il fallait aussi développer les moyens techniques nécessaires compatibles avec l'internet, les banques de données utilisées au sein de l'institution ne pouvant être accessibles comme telles. Après une phase de test dans le courant du premier semestre 2004, fut pris l'arrêté royal précité, qui se limite à prévoir que la documentation est mise à la disposition du public par la voie de l'internet, et ce, gratuitement.

Les banques de données du Bureau de coordination sont accessibles via le site du Conseil d'État, sous le nom de "refLex", pour signifier qu'il s'agit d'une banque de références à des données de nature normative.

Les banques de données disponibles sont les suivantes :

- "Chrono", répertoire général des textes normatifs de droit belge;
- "Parlement", documents parlementaires depuis la session 1993-1994;
- "Cour d'arbitrage", procédures devant cette Cour;
- "Recours Conseil d'État", recours contre les actes réglementaires;
- "Traités", répertoire des actes internationaux;
- "Europe", actes dérivés de droit européen utiles en droit belge;
- "Benelux", actes réglementaires de l'Union Benelux.

⁽¹⁹⁾ Loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'État, ainsi que le Code judiciaire (M.B. 22 juin), article 21.

⁽²⁰⁾ Arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions selon lesquelles la documentation du bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public (M.B. 3 septembre).

La particularité de ces banques de données est leur aspect relationnel. Par exemple, la fiche concernant une loi qui transpose une directive européenne comporte des liens actifs avec :

- son texte paru au Moniteur (depuis le 3 juin 1997);
- la directive faisant l'objet d'une transposition;
- les travaux parlementaires de cette loi;
- un recours devant la Cour d'arbitrage;
- les textes qui modifient cette loi;
- les arrêtés d'exécution, etc.

Conformément aux règles existantes, les avis de la section de législation ne sont disponibles que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publication au Moniteur ou dans les documents parlementaires; leur numéro de rôle est cependant indiqué.

Les banques de données du Bureau de coordination, si elles sont complètes pour les années récentes, restent à parfaire pour de nombreux éléments du passé; il a cependant paru préférable de permettre la consultation des données en l'état, surtout tenant compte du fait que le public-cible, essentiellement professionnel, est en mesure, en cas de doute, de contrôler les données au moyen d'autres ressources.

La banque de données "reFlex" est un élément pivot de la "Banque-carrefour de la législation", créée à l'initiative de la Chambre, dont la mise en place était prévue pour la fin 2004.

2. Autres missions

Le Bureau de coordination a apporté son concours à l'examen de divers projets relatifs à des codifications ou coordinations. Il n'a été saisi d'aucune demande fondée sur l'article 6*bis* des lois coordonnées, de réaliser la simplification d'une législation. Il n'a encore jamais été fait usage de cette dernière procédure introduite en 1996.

3. Dossiers électroniques de législation

Si le Bureau de coordination ne participe plus que de façon épisodique à certains travaux de la section de législation, son activité documentaire le conduit à tenir à jour des dossiers législatifs, c'est-à-dire que pour chaque demande d'avis ou pour toute proposition législative d'initiative parlementaire, un dossier est ouvert, qui comporte, selon le cas :

- la demande d'avis et ses annexes;
- la note de documentation;
- le rapport de l'auditeur;
- l'avis de la section de législation;
- les documents parlementaires;
- le texte publié au Moniteur.

Ces dossiers ont toujours été tenus sur support papier et continuent d'ailleurs à l'être. Ils font l'objet de nombreuses consultations au sein du Conseil d'État et le Bureau de coordination gère le prêt de ces dossiers.

Il a été décidé la création, outre ces dossiers "papier", de dossiers électroniques, qui comportent, au format pdf, les cinq premiers éléments cités pour toutes les demandes d'avis. Ceci permet la consultation des documents en question au départ de chaque PC relié au réseau de l'institution. Ce système, mis en place le 16 septembre 2003, a permis de réduire de façon très sensible le prêt de dossiers; il permet également la consultation simultanée d'un même dossier, ce qui se révèle très utile lorsque de nombreux magistrats doivent traiter un même projet.

Les documents papier font l'objet d'un scannage avec reconnaissance de caractères, ce qui permet d'intégrer des extraits dans d'autres documents. Le jour où un accord sera obtenu quant à l'envoi de documents électroniques par les demandeurs d'avis, cette opération de scannage pourra être abandonnée au profit d'autres activités.

4. Départs

Un événement tragique est survenu le 26 juillet 2004 dans les locaux du Bureau de coordination, à savoir le décès inopiné, à l'âge de 46 ans, de M. Ward Hermans, documentaliste. Occupé depuis près de huit ans au bureau, il excellait dans les activités de formation et avait notamment mis au point le système de dossier électronique. La disparition de cet esprit entreprenant et découvreur se fait toujours cruellement sentir.

Ce drame, conjugué au départ d'un autre documentaliste, appelé à d'autres fonctions au sein de l'institution, après avoir entre autre développé les diverses applications informatiques du Bureau de coordination ainsi que la mise des données sur l'internet, a singulièrement mis en difficulté le Bureau de coordination quant à la réalisation de ses objectifs.

V. LES GREFFES

A. GREFFE LÉGISLATION

L'année 2003-2004 est la première année complète d'application, par le greffe législation, des dispositions de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État ⁽²¹⁾.

Alors que le nombre de demandes d'avis est resté presque identique à celui de l'année précédente ⁽²²⁾, la mesure de la susdite loi du 2 avril 2003 ayant eu le plus d'influence sur le travail du greffe législation est l'obligation désormais faite au Conseil d'État de respecter strictement les délais d'urgence de trente jours et de cinq jours ouvrables, fixés par l'article 84 des lois coordonnées.

En effet, en ce qui concerne les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables, la fixation doit être faite dès réception du dossier, ce qui implique la distribution immédiate des pièces vers l'Auditorat et le Bureau de coordination ⁽²³⁾. En dehors de l'extrême diligence demandée au personnel du greffe dans la confection des dossiers, vu la dispersion des services entre plusieurs bâtiments, la distribution des pièces nécessite une organisation sans faille du service des huissiers.

C'est d'ailleurs en vue de mieux répondre à cette problématique de la mise à disposition immédiate de toutes les pièces des dossiers de demandes d'avis à toutes les personnes intervenant dans la procédure, que le Premier Président, par une lettre-circulaire adressée aux demandeurs d'avis en juillet 2003, a marqué le souhait que le dossier "papier" des demandes d'avis soit doublé dans la mesure du possible par un dossier électronique, à communiquer à une adresse e-mail spécifique créée à cet effet ⁽²⁴⁾. Cette mesure n'est appliquée jusqu'à présent que dans une petite partie des demandes d'avis. Il serait donc souhaitable qu'elle puisse être généralisée dans un proche avenir, déchargeant de ce fait le Bureau de coordination du scannage des pièces des dossiers.

Pour toutes les demandes d'avis dans lesquelles l'urgence est invoquée, et qui forment la grande majorité des affaires introduites, le respect du délai demandé pour la communication de l'avis dans la langue de la chambre, a impliqué une accélération du rythme de travail du greffe législation à toutes les phases de la procédure. Le temps imparti pour finaliser l'avis entre la date de la séance et celle de l'échéance du délai est presque toujours particulièrement bref, tant pour les greffiers qui doivent mettre au net le projet d'avis dicté en séance ou relire le projet d'avis rédigé par le conseiller-rapporteur et ensuite revoir le texte définitif de l'avis, que pour le personnel du greffe (dactylos et rédacteurs) chargé de la mise en forme et du collationnement des textes.

⁽²¹⁾ Moniteur belge du 14 mai 2003; entrée en vigueur le 16 juin 2003.

⁽²²⁾ Voir les quelques constatations sur l'activité de la section de législation, pages 36-37.

⁽²³⁾ En vue du scannage des documents pour leur mise à disposition sur le réseau informatique.

⁽²⁴⁾ wet-leg@raadsvst-consetat.be

Il en va de même pour les traductions d'avis, pour lesquelles l'échéance de quinze jours accordée par les lois coordonnées est souvent écourtée en fonction des nécessités de la publication des arrêtés réglementaires au Moniteur belge ou de la transmission au Parlement des projets de loi, décret ou ordonnance approuvés en seconde lecture par les gouvernements sur la base de l'avis du Conseil d'État transmis dans la langue de la chambre.

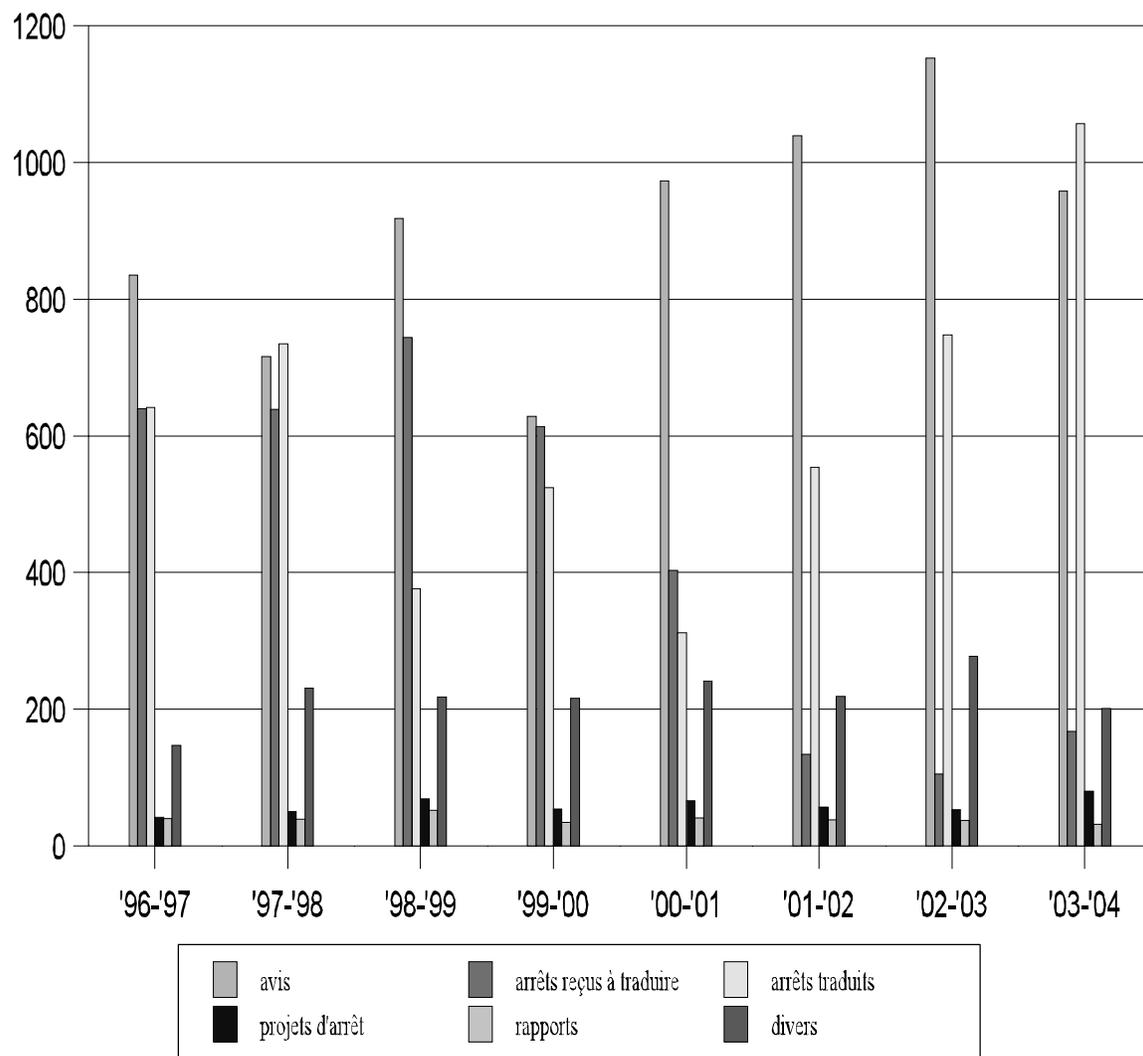
B. GREFFE ADMINISTRATION

Pas de fait nouveau au cours de l'année.

VI. SERVICE DE LA CONCORDANCE DES TEXTES

1. Aperçu général

	AVIS	ARRÊTS REÇUS À TRADUIRE	ARRÊTS TRADUITS	PROJETS D'ARRÊT	RAPPORTS	DIVERS
94		pas de stat.	528	32	30	94
95		pas de stat.	487	18	21	110
94-95	606	pas de stat.				
95			802	24	30	140
96			706	36	28	159
95-96	538					
96-97	835	640	642	42	40	147
97-98	716	639	735	50	39	231
98-99	<u>918</u>	744	376	69	52	218
99-00	629	614	524	54	35	216
2000-2001	973	403	312	66	41	241
2001-2002	1039	134	554	57	38	219
2002-2003	1153	105	748	53	37	277
2003-	958	168	1057	80	32	201



2. Les avis

Pour l'année 2003-2004, on constate une diminution des avis : 958 pour 1153 en 2001-2002.

Les nouvelles dispositions en matière de délais ont quelque peu modifié les chiffres : 269 avis traduits pour des avis demandés dans un délai de 5 jours; 561 avis traduits pour des avis 30 jours. Pour plus de détail, on se reportera à la rubrique section de législation, pages 2 à 37.

Malgré la marge étroite qui lui est laissée pour examiner la qualité des projets sur le plan linguistique et rédactionnel, la Concordance doit encore constater qu'il reste de nombreuses imperfections dans les textes des projets. Le service estime qu'il est toujours utile de faire des observations, même succinctes, afin d'améliorer la lisibilité et la correction des textes des projets.

3. Les arrêts

L'évolution constatée en 2002-2003 se confirme cette année encore : nous avons pu mieux nous consacrer à la traduction des arrêts, récents et anciens.

4. Textes divers

Moins de textes divers à traduire ce qui a permis de traduire plus d'arrêts.

5. Le personnel

L'attaché entré en fonction le 1^{er} novembre 2003 a décidé de mettre fin à son stage pour réintégrer son emploi antérieur. Son remplacement a été effectué le 1^{er} septembre 2004.

Le cadre est à présent au complet : 9 F - 9 N, dont un emploi est exercé à mi-temps et trois à 4/5^e temps.

VII. PERSONNEL ADMINISTRATIF AU 1^{er} SEPTEMBRE 2003

Total personnel administratif							
Nommés				Contractuels			
Niveaux	Fr.	Nld.	Total	Niveaux	Fr.	Nld.	Total
Niveau 1	27	29	56	Niveau 1	17	21	38
Niveau 2+	9	9	18	Niveau 2+	10	8	18
Niveau 2	13	14	27	Niveau 2	24	19	43
Niveau 3	27	34	61	Niveau 3	22	31	53
Niveau 4	23	22	45	Niveau 4(*)	26	27	53
Total personnel nommé			207	Total contractuels			205
TOTAL GENERAL							412

Equivalent temps plein							
Nommés				Contractuels			
Niveaux	Fr.	Nld.	Total	Niveaux	Fr.	Nld.	Total
Niveau 1	24,0	24,4	48,4	Niveau 1	17,0	19,4	36,4
Niveau 2+	8,5	8,6	17,1	Niveau 2+	9,5	8,0	17,5
Niveau 2	11,5	10,0	21,5	Niveau 2	20,6	18,3	38,9
Niveau 3	24,4	26,7	51,1	Niveau 3	21,2	27,9	49,1
Niveau 4	20,7	17,0	37,7	Niveau 4(*)	20,8	22,3	43,1
Total personnel nommé			175,8	Total contractuels			185,0
TOTAL GENERAL							360,7

(*) Personnel auxiliaire inclus.

VIII. DIVERS

A. L'INFORMATIQUE AU CONSEIL D'ÉTAT

1. Composition de la commission

La commission de l'informatique a été créée par l'assemblée générale du Conseil d'État.

Au cours de l'année judiciaire 2003-2004, la commission a tenu quatre réunions ⁽²⁵⁾.

2. Le service de l'informatique

Ce service compte huit personnes :

- a) un greffier-informaticien, chef de service,
- b) deux informaticiens, de niveau 1,
- c) deux programmeurs, de niveau 2+,
- d) trois agents d'exécution, issus du personnel administratif.

Pendant l'exercice sous revue, l'effectif a été au complet.

Le service est placé sous la direction de la commission de l'informatique.

Une partie des tâches administratives, budgétaires ou financières en rapport avec l'informatique est assurée par les services administratifs généraux placés sous l'autorité de l'administrateur du Conseil d'État ⁽²⁶⁾.

⁽²⁵⁾ Pour mémoire, il y eut sept réunions en 2002-2003 et huit en 2001-2002. Les réunions ont lieu en principe toutes les six semaines, à l'exception des mois de juillet et août. Un membre du service de l'informatique assure le secrétariat des réunions; les autres y sont invités, avec voix consultative, en fonction des points mis à l'ordre du jour tandis qu'un agent des services généraux transmet et expose à la commission les tableaux financiers du service.

⁽²⁶⁾ En application de l'article 102*bis* des lois coordonnées, "le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'État et de l'auditeur général, nomme, pour une période de trois ans renouvelable, un administrateur chargé de la gestion administrative du Conseil d'État et de son infrastructure". L'administrateur exerce ses attributions sous l'autorité et la direction du premier président et de l'auditeur général.

3. Mission de la commission

La mission de la commission est restée la même au cours de ces dernières années ⁽²⁷⁾. Elle comprend aussi la mise en oeuvre des orientations et des choix définis par la commission de la documentation.

La commission délibère annuellement, lors de la préparation du budget, des dépenses prévisibles et des projets à mener à bien sur la base d'une note préparée par l'administrateur. Elle délibère de la liste des projets informatiques mis en oeuvre par le service. Des fiches permettent de suivre les projets depuis le stade du besoin jusqu'aux solutions techniques. Celle qui est retenue est mise en oeuvre soit au sein du service soit par la voie d'un marché public ou l'appel au bureau fédéral d'achat (devenu le service P&O).

La commission tient à jour un tableau récapitulatif de tous ses rapports depuis 2002 afin de suivre l'exécution des tâches et des missions.

Membre de la commission, l'administrateur exerce un rôle d'information et de coordination puisqu'il assure pour partie la gestion budgétaire et financière de l'institution et qu'il dirige les services généraux qui prennent en charge l'exécution de certains marchés publics, ceux qui ne requièrent pas une expertise particulière en informatique.

4. Mission du service de l'informatique

Le service assure les tâches nécessaires au bon fonctionnement d'outils informatiques performants, en premier lieu, l'acquisition et la gestion du matériel, y compris les serveurs et le réseau informatique, ensuite l'acquisition ou la conception et la tenue à jour des applications qui permettent le traitement adéquat des données dans tous les services de l'institution.

Le service de l'informatique fournit les moyens et l'appui nécessaire pour permettre aux membres de l'Auditorat de remplir la mission qui leur est confiée par l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Ceux-ci sont en effet chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État.

Le service apporte une assistance particulière au développement des projets gérés par le Bureau de coordination. Il assure aussi la maintenance du site "web".

⁽²⁷⁾ Voyez le rapport annuel 1997-1998, pp. 109-110; le rapport annuel 1998-1999, pp. 146-147; le rapport annuel 1999-2000, pp. 139; le rapport annuel 2000-2001, p. 140; ces rapports sont disponibles à l'adresse <http://www.raadvst-consetat.be>.

5. Aperçu des moyens informatiques du Conseil d'État

a) Description du réseau

Le réseau interne du Conseil d'État relie cinq bâtiments raccordés à la salle des ordinateurs au moyen de câbles optiques à 100 Mbits/s suite à l'installation d'un *switch* en étoile. Dans la salle des ordinateurs, les serveurs sont raccordés directement au *switch* par une connexion à 100 Mbits/s. Dans chaque bâtiment, tous les postes de travail sont raccordés au moyen d'un câble UTP (10 Mbits/s) et reliés en étoile au moyen d'un *hub* par bâtiment.

b) Serveurs informatiques

Le Conseil d'État utilise neuf serveurs centralisés; l'architecture se compose d'un serveur de fichiers et serveur d'impression, d'un serveur d'applications, d'un serveur "FileMaker Pro", d'un serveur courrier, d'un serveur "web", d'un serveur, destiné au service du personnel, gérant les informations relatives aux membres du personnel (Shérazade) et de trois serveurs destinés au site portail.

c) Parc des ordinateurs

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 2001)	Modèles de moins de trois ans (2001-2004)	Total
Portables	50	92	142
Modèles de bureau	176	180	356
Total	226	272	498

d) Parc des imprimantes

Type de matériel	Modèles de plus de trois ans (avant 2001)	Modèles de moins de trois ans (2001-2004)	Total
Jet d'encre	4	1	5
Laser	175	178	353
Total	179	179	358

6. Moyens budgétaires alloués à l'informatisation

a) Les chiffres

Pour l'année 2004, les moyens budgétaires ⁽²⁸⁾ sont inscrits sous deux allocations de base distinctes des autres crédits de fonctionnement ou d'investissement du Conseil d'État, respectivement ⁽²⁹⁾ :

A.B. 13 59 03 12 04 - Dépenses de fonctionnement généralement quelconques en rapport avec l'informatisation du Conseil d'État.

(en milliers d'euros)					
2002	2003	2004	2005	2006	2007
137	173	176	181	181	181

A.B. 13 59 03 74 04 - Dépenses généralement quelconques pour l'achat de matériel informatique.

(en milliers d'euros)					
2002	2003	2004	2005	2006	2007
263	279	279	322	322	322

⁽²⁸⁾ Loi du 22 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, Moniteur belge du 12 février 2004.

⁽²⁹⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 (Doc. parl., Chambre des représentants, session 2003-2004, Doc. 51-0325/010, pp. 360-365).

b) Commentaires ⁽³⁰⁾

En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2004, les dépenses courantes (AB 12) se répartissent comme suit :

Principaux postes	% ⁽³¹⁾
Encres pour imprimantes	30
Mises à jour des logiciels	18
Maintenance et réparations du matériel	17
Maintenance du site portail	11
Formations en informatique	7
Production du cédérom des arrêts	6
Assistance extérieure	5
Remodélisation du site public	3
Liaison Belgacom	3
Total	100

Pour le même exercice, les dépenses en capital (AB 74) se répartissent comme ceci :

Principaux postes	%
Application documentaire (site portail)	37
Acquisition de logiciels	25
Acquisition de 20 ordinateurs portables	18
Acquisition de divers périphériques	9
Acquisition d'imprimantes de bureau	6
Acquisition de 12 ordinateurs de bureau	4
Acquisition d'imprimantes en réseau	1
Total	100

⁽³⁰⁾ La partie de la période sous revue couverte par les crédits de l'année budgétaire 2003 a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003, p. 69.

⁽³¹⁾ Ces pourcentages donnent, au stade des crédits initiaux attribués, une image des besoins estimés du Conseil d'État.

Pour le surplus, il est renvoyé à la note explicative publiée sous chaque allocation de base dans la justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003⁽³²⁾.

7. Réalisations au cours de la période 2003-2004

On trouvera dans les paragraphes suivants une courte description des réalisations de la période qui court de septembre 2003 à août 2004.

a) Acquisition et installation de nouveaux matériels

1° Matériel

Le matériel a été progressivement renouvelé en fonction du budget alloué. Ainsi, 72 machines de bureau du type Compaq Evo D310 et D330, 26 ordinateurs portables du type Dell latitude C840 et D800, 113 imprimantes à laser individuelles, 11 imprimantes réseau et 1 imprimante à laser couleur sur réseau ont été achetés et installés.

2° Serveurs

2 serveurs Citrix, 1 serveur gateway, le serveur Courriel est remplacé par un type pentium IV, 2,4 Ghz.

b) Logiciels

La mise à jour des logiciels s'est poursuivie normalement avec la préoccupation majeure de veiller à détenir le nombre de licences correspondant au nombre de postes de travail. Cette tâche est facilitée par la constitution et la mise à jour d'une banque de données.

c) Réseaux

Généralités

Tous les postes de travail du Conseil d'État sont connectés via ethernet au réseau interne. La transmission de messages électroniques s'opère toujours par Eudora Light; leur traitement est pris en charge par un serveur NTMail. Plus de 300 personnes disposent d'une connexion à l'internet.

Suite au déménagement des greffes non-étrangers francophone et néerlandophone au premier étage de la rue de la Science 37, l'extension du réseau dans ce bâtiment permet à ces services d'être connectés au réseau interne. Un ordinateur est mis à la disposition des visiteurs pour la consultation des arrêts.

⁽³²⁾ Note de politique générale du Service public fédéral Intérieur (doc. parl., Chambre des représentants, session 2003-2004, doc. 51-0325/023, p. 13)..

d) Développements apportés aux principales applications

- 1° Les applications ProAdmin et ProLex ont subi des adaptations afin de répondre aux besoins d'enregistrement d'informations complémentaires relatives aux affaires dont est saisi le Conseil. En ce qui concerne ProLex, l'application a été adaptée afin de gérer les changements de chambres vers les chambres réunies. Un module échéancier des affaires fixées a été développé ainsi qu'un module permettant l'introduction d'informations nouvelles autorisant la publication automatique de documents types. Un module d'introduction de l'objet des lois programmes a été développé. En ce qui concerne ProAdmin, un module d'impression automatique des procès-verbaux de séance des chambres a été développé.
- 2° Installation d'une application client/serveur destiné au service du personnel succédant à l'ancienne application Félix. Cette application ARNO HR est destinée à la gestion du personnel dans ses aspects de suivi de carrière, de gestion des formations, de traitement des candidatures, de recensement, d'évaluation des compétences, d'exploitation statistique, comptable et analytique. Cette application installée sous Oracle est personnalisable. Les postes clients sont de nouveaux ordinateurs équipés du système d'exploitation Windows XP.
- 3° Une application de gestion de l'échéancier des contrats à durée déterminé a été développée pour le service du personnel.
- 4° Certains manuels spécifiques conçus par le service de l'informatique sont mis à la disposition des utilisateurs par la voie de l'intranet du Conseil.

e) Site "web"

Le site "web" du Conseil d'État ⁽³³⁾ continue d'être tenu à jour et l'on veille à ce que les arrêts y soient rapidement disponibles et que les liens restent actifs.

L'internaute trouve aisément sur le site du Conseil d'État, outre les arrêts, de nombreux documents parmi lesquels on citera les rapports annuels, la circulaire de légistique formelle ainsi que les lois coordonnées et les différents arrêtés royaux qui règlent les procédures devant la section d'administration. On y trouve aussi la composition des chambres, celle de l'Auditorat et celle du Bureau de coordination.

f) Production du cédérom des arrêts

La sixième édition des arrêts du Conseil d'État contient 2 cédéroms. Un premier reprend les arrêts francophones des années judiciaires 1994 à 2003⁽³⁴⁾ et le second les arrêts néerlandophones de la même période.

⁽³³⁾ <http://www.raadvst-consetat.be>.

⁽³⁴⁾ Ce cédérom comprend les arrêts prononcés au cours des années judiciaires 1994-1995, 1995-1996, 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 et il est en vente au prix de 15,75 euros à virer sur le compte n° 679-2009395-40 du Conseil d'État, en indiquant les nom et adresse de l'acheteur ainsi que la mention "cd-rom 1994-2003".

g) Adresses électroniques

Le Conseil d'État dispose d'une adresse externe permettant de recevoir des demandes d'avis au format électronique ainsi qu'une adresse interne pour la diffusion des lois-programmes aux magistrats concernés.

h) Développement d'un site portail

Afin de faciliter l'accès à la documentation numérique disponible sur les serveurs du Conseil d'État et sur Internet, le service informatique et la commission de la documentation ont poursuivi leur collaboration en vue de réaliser un site portail. Celui-ci est en production. Les utilisateurs ont la possibilité de se servir à domicile de leur ordinateur portable ou de leur installation personnelle. En général, cet accès à distance ne pose pas de difficulté mais le service se rend, si nécessaire, sur place en cas de problèmes ne pouvant être résolus par téléphone. Toutes les informations sont envoyées par courrier électronique aux intéressés. Après une évaluation succincte, on constate que les utilisateurs sont satisfaits.

i) Banque de données REFLEX

Le Bureau de coordination du Conseil d'État a développé, dans le cadre de sa mission légale, un ensemble de banques de données relationnelles de références législatives. Ces banques de données comportent notamment les références à toute la législation interne en vigueur et à d'autres données, telles que les documents parlementaires et directives européennes ou recours qui s'y rapportent.

Ces données sont dorénavant disponibles sur l'internet via le site du Conseil d'État. Il est donc possible au particulier de savoir entre autres si :

- un texte est entré en vigueur ou n'est plus en vigueur;
- un arrêté d'exécution a été pris;
- un recours a été introduit;
- une directive a été transposée.

Des liens vers d'autres sites (Moniteur, Juridat, Parlements, Union européenne) permettent de consulter, sans autre recherche, un grand nombre des textes concernés.

j) Passation des marchés de fournitures et de services

L'acquisition de biens ou la réalisation de prestations de services au bénéfice du Conseil d'État font l'objet de procédures soumises à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'exécution. S'y appliquent également les règles du contrôle administratif et budgétaire.

Comme sous la période précédente, il a été fait appel au bureau fédéral des achats. De la sorte, le personnel du Conseil d'État économise une part du temps nécessaire à la préparation et à l'exécution des procédures de passation des marchés tout en bénéficiant des avantages d'une centrale d'achats. Seuls les marchés de fournitures et de services spécifiques aux besoins informatiques sont

gérés par les services du Conseil d'État.

k) Récupération de matériel déclassé

Une procédure de remise à l'administration des Domaines des ordinateurs supérieurs au modèle équipé d'un processeur Pentium 133, toujours en état de fonctionnement et formatés, a été appliquée en fin de période.

8. Observations finales

La gestion du service de l'informatique n'a, au cours de cette période, rencontré aucune difficulté majeure. Matériels et logiciels sont mis en oeuvre dans un souci d'efficacité et de disponibilité. Une attention particulière est portée sur la qualité du service fourni aux utilisateurs finals, internes ou externes.

De nouveaux défis se profilent à l'horizon des prochaines années; dans la foulée de la modification de l'article 1322 du Code civil, dont l'alinéa 2 a été inséré par la loi du 20 octobre 2000, la généralisation de la signature électronique ira de pair avec la possession de la carte d'identité électronique. Dès à présent, la commission et le service réfléchissent sur l'impact de cette technologie au sein de l'institution et sur les changements qui devront être gérés, notamment lorsque les règles de procédure auront été modifiées.

B. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

On résume ici les diverses activités extérieures du Conseil d'État et des magistrats de celui-ci : relations officielles avec des autorités ou institutions belges et étrangères et avec la presse; participation à des congrès, à des colloques ou aux travaux d'associations internationales; délégations officielles ou de magistrats du Conseil d'État; accueil de stagiaires, etc.

Comme dans les rapports annuels précédents, il faut souligner le développement croissant des contacts internationaux, notamment de la demande de coopération juridique émanant de pays étrangers qui reconstruisent leur système de contentieux administratif. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif car de telles réunions présentent l'avantage de favoriser les liens avec les collègues étrangers et l'échange d'informations utiles, tout en contribuant au rayonnement extérieur de l'institution.

1. Relations avec les autorités belges et la presse

Il y a lieu de se référer au rapport annuel 1994-1995 (pp. 155-156) qui a décrit, sur un plan général, les relations suivies que le Conseil d'État entretient avec les différents ministres et les diverses autorités fédérales, communautaires ou régionales. Il en va de même pour ce qui concerne les contacts avec la presse.

2. Relations avec des autorités ou institutions étrangères

a) Réception de délégations ou de visiteurs étrangers

- Dans le cadre de la coopération en matière judiciaire entre le Rwanda et la Belgique, deux magistrats de la Cour suprême du Rwanda ont visité le Conseil d'État le 9 décembre 2003.
- Le 11 février 2004, des stagiaires de la Cour Suprême du Tchad ont visité le Conseil d'État.
- Dans le cadre d'un programme global de soutien et d'assistance technique au Gouvernement du Kosovo, une délégation kosovare a été accueillie au Conseil d'État le 24 mars 2004.
- En exécution de l'accord de coopération avec l'Algérie et dans le cadre d'un programme de formation à l'intention des magistrats, deux membres du Conseil d'État algérien ont fait une visite d'études de cinq jours en mai 2004.

b) Participation aux activités de l'Association internationale des Hautes juridictions administratives

Le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association ont eu lieu à Madrid les 27 et 28 avril 2004, lors du VIII^e Congrès, dont le thème était "L'exécution des décisions de la juridiction administrative". Le rapport belge a été rédigé par Mme P. DE SOMÈRE, auditeur.

c) Participation aux activités de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (A.I.S.B.L.)

Le secrétariat général de cette association est établi au Conseil d'État de Belgique.

Le site internet de l'association est actuellement hébergé par le Conseil d'État : www.raadvst-consetat.be et a été développé avec la collaboration de certains de ses membres.

Des membres du Conseil d'État prennent part aux activités de cette association.

Le XIXe Colloque s'est tenu à La Haye les 14 et 15 juin 2004 et avait pour thème "La qualité de la législation communautaire, sa mise en oeuvre et son application dans l'ordre juridique national"

Le rapport belge a été rédigé par M. le Conseiller P. VANDERNOOT et est disponible sur le site internet de l'association.

e) Autres activités à l'étranger

Dans le cadre du programme d'aide au Kosovo évoqué au point a), M. le Président de chambre M. LEROY s'est rendu en février 2004 à Pristina afin d'y effectuer une mission dont le programme était "*Development of a cooperation mechanism with the Government and UNMIK for enhancing the overall system of processing legislation between all key players*"; dans le même cadre, M. le Premier auditeur chef de section G. JACOBS a accompli en février/mars 2004 une mission d'aide aux services du Premier ministre du Kosovo "*Assist in the formation of the structure(s) and legal rules for the entrenchment of the «standardization cell» of the Prime Minister*".

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

I. Mise à disposition du public de la documentation du Bureau de coordination

Arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions selon lesquelles la documentation du Bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public (M.B. du 3 septembre 2004)

Cet arrêté royal dispose que la documentation du Bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise gratuitement à la disposition du public par la voie de l'internet. Le site web du Conseil d'État permet d'accéder à ses banques de données de législation en consultant la rubrique "Bases de données de législation - refLex". On y trouve des informations de référence en matière de législation belge, de travaux parlementaires préparatoires et de législation internationale. Toutefois, les avis du Conseil proprement dits ne sont toujours pas publiés et ne peuvent donc pas être consultés sur ce site!

Les différentes rubriques que l'on trouve sous l'intitulé "Bases de données de législation - refLex" sont les suivantes :

A. Chrono

Textes législatifs et arrêtés de nature réglementaire, arrêts d'annulation de la Cour d'Arbitrage, arrêts d'annulation du Conseil d'État en matière réglementaire, ainsi que circulaires d'intérêt général.

Période couverte :

avril 1487 à aujourd'hui.

Exhaustivité :

Complet pour les textes en vigueur, avec divers niveaux d'analyse selon la période; complet pour les textes qui ne sont plus en vigueur depuis l'année 1977 jusqu'à ce jour et les textes qui ont trait aux conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail.

B. Parlement

Propositions, projets et autres documents parlementaires en rapport avec ces propositions et projets.

Période couverte :

Session 1993/1994 à aujourd'hui.

Exhaustivité :

Complet pour l'ensemble des assemblées parlementaires.

C. Cour d'arbitrage

Relevé et issue des recours introduits devant la Cour d'arbitrage et des questions préjudicielles posées à celle-ci.

Période couverte : 1985 à aujourd'hui.

Exhaustivité : Complet, mise à jour sur la base de la publication au Moniteur belge.

D. Recours Conseil d'État

Recours introduits devant le Conseil d'État contre des actes réglementaires et issue de ces recours.

Période couverte : 1987 à aujourd'hui.

Exhaustivité : Complet.

E. Traités

Actes internationaux y compris adhésions, renonciations et modifications.

Période couverte : 30 mai 1814 à aujourd'hui.

Exhaustivité : Complet pour les traités pertinents en droit interne.

F. Europe

Directives et sélection d'autres actes de l'Union européenne utiles en droit interne.

Période couverte : 25 mars 1957 à aujourd'hui.

Exhaustivité : Sont reproduits les actes cités dans le préambule ou le dispositif des textes de droit interne. En outre, sélection d'actes jugés pertinents sur la base du dépouillement du Journal Officiel de l'Union européenne.

G. Benelux

Actes réglementaires émanant de l'Union économique Benelux.

Période couverte : 17 avril 1948 à aujourd'hui.

Exhaustivité : Complet pour les textes en vigueur sur la base de la mise à jour du recueil papier émanant du Benelux. Les textes qui ne sont plus en vigueur ne sont pas reproduits.

II. Personnel administratif du Conseil d'État

A. Cadre du personnel administratif du Conseil d'État

Arrêté royal du 4 juillet 2004 fixant le cadre du personnel administratif du Conseil d'État (M.B. du 17 août 2004)

Le cadre du personnel administratif du Conseil d'État, arrêté par l'assemblée générale du Conseil d'État, est approuvé comme suit :

1. Service de la concordance des textes

18 attaché
ou premier attaché
ou conseiller linguistique
ou premier conseiller linguistique

2. Cellule informatique

2 informaticien ou informaticien expert
2 programmeur ou chef programmeur

3. Secrétariat administratif

2 premier secrétaire en chef
4 secrétaire en chef
4 secrétaire
26 secrétaire d'administration
4 documentaliste
2 premier secrétaire adjoint
2 secrétaire administratif (arrêté royal du 31 mars 2004 : 3)
3 secrétaire adjoint
1 bibliothécaire adjoint ou bibliothécaire adjoint de 1^e classe ⁽³⁵⁾
9 secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction ⁽³²⁾
1 rédacteur comptable
26 rédacteur
1 économe ⁽³⁶⁾
6 commis-sténodactylographe chef ⁽³³⁾
10 commis-dactylographe chef
14 commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal ⁽³³⁾
17 commis ou commis principal ou commis chef ⁽³²⁾
46 commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal ⁽³²⁾
4 agent en chef
3 téléphoniste ou téléphoniste principal ⁽³²⁾
5 expéditionnaire ou agent principal ⁽³²⁾
3 huissier audiencier ou agent principal ⁽³²⁾
31 huissier ou huissier principal ⁽³²⁾

⁽³⁵⁾ Application du principe de la carrière plane.

⁽³⁶⁾ Grade supprimé.

4. Cadre technique

4 préparateur technicien ou préparateur technicien principal ou chef préparateur ⁽³²⁾

Les grades de commis-sténodactylographe chef et commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal sont supprimés. Aussi longtemps que les titulaires actuels de ces grades sont en fonction, le nombre d'emplois de commis-dactylographe chef et commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal est réduit dans la même proportion.

B. Grades qui constituent un même degré de la hiérarchie en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, au personnel administratif du Conseil d'Etat

Arrêté royal du 7 mai 2004 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades du personnel administratif du Conseil d'Etat qui constituent un même degré de la hiérarchie (M.B. du 4 juin 2004)

En vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, au personnel administratif du Conseil d'Etat, les différents grades qui constituent un même degré de la hiérarchie sont fixés comme suit :

1. Service de la concordance des textes

Troisième degré : attaché.

2. Cellule informatique

Troisième degré : informaticien.
Sixième degré : programmeur.

3. Secrétariat administratif

Deuxième degré : premier secrétaire en chef, secrétaire en chef.
Troisième degré : secrétaire.
Quatrième degré : secrétaire d'administration, documentaliste.
Cinquième degré : premier secrétaire adjoint, secrétaire administratif.
Sixième degré : secrétaire adjoint, bibliothécaire adjoint, secrétaire de direction.
Septième degré : rédacteur comptable, rédacteur.
Huitième degré : économiste ⁽²⁾, commis-sténodactylographe chef ⁽²⁾, commis-dactylographe chef.
Dixième degré : commis-sténodactylographe ⁽²⁾, commis, commis dactylographe.
Onzième degré : agent en chef.
Douzième degré : téléphoniste expéditionnaire, huissier audiencier, huissier.

4. Cadre technique

Dixième degré : préparateur-technicien.

ANNEXE 2

RAPPORT SUR LA COORDINATION DU TRAITEMENT DE LA DOCUMENTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

(article 76, § 3, alinéa 2, loi sur le Conseil d'État)

1. Au cours de l'année judiciaire 1999-2000, la Commission de la documentation avait suggéré deux priorités, à savoir l'amélioration de l'accessibilité de la documentation et le contrôle qualitatif des documents en format numérique. Les années suivantes, une carte du flux de documents et d'informations circulant dans le Conseil d'État a été dressée et des propositions concrètes ont été formulées et réalisées.

Hormis la partie de la jurisprudence déjà disponible sur le site du Conseil d'État, les sources documentaires ne peuvent être consultées qu'à l'intérieur du Conseil d'État. Vu que le Conseil d'État fonctionne en fait dorénavant en service continu, il est souhaitable que les magistrats puissent également consulter les banques de données en ligne et par un accès protégé, le soir et pendant le week-end.

Une étude de faisabilité relative à un portail documentaire ainsi qu'un projet de cahier spécial des charges avaient déjà été réalisés les années précédentes. Après la publication de l'avis de marché public au Bulletin des Adjudications, le marché public concernant la livraison de matériel (serveurs, logiciels, etc.) et/ou de services (mise en oeuvre, gestion, etc.) nécessaires au développement d'une solution de portail interne a été attribué le 23 février 2004 à la société S.A. Telindus. L'exécution du marché a eu lieu le 25 mai 2004 et a été suivie d'une phase d'essai associant une quinzaine de personnes.

Dans une étape suivante, il a été procédé durant les vacances judiciaires à l'installation de cette application sur les ordinateurs des magistrats.

2. La banque de données "Arresten" (FileMaker Pro), créée au cours du premier trimestre 2000, a été développée au cours de l'année dernière.

Cette banque de données qui constitue l'enregistrement systématique de résumés des arrêts du Conseil d'État en langue néerlandaise à partir du 1^{er} janvier 2000, est structurée autour d'une liste de mots clés sous forme d'une arborescence.

Ces deux dernières années, la cellule de documentation francophone de l'Auditorat a développé au moyen d'un système de gestion de base de données (FileMaker Pro) une banque de données permettant de gérer et de rendre accessible la documentation en langue française relative aux arrêts du Conseil d'État. Jusqu'ici, cette documentation se composait de sommaires, rubriques et chroniques établis en format WordPerfect et Acrobat.

Cette nouvelle banque de données en FileMaker Pro, dénommée "Jurisprudence", constitue un outil de travail plus efficace pour les membres de la cellule de documentation. Elle garantit en outre une actualisation permanente de la documentation offerte et une plus grande facilité d'accès pour l'utilisateur final.

La banque de données "Jurisprudence" est opérationnelle depuis juin 2004 mais le passage du système basé sur un traitement de texte (WordPerfect) à une banque de données "Jurisprudence" conçue à l'aide d'un système de gestion de base de données (FileMaker Pro) s'effectue progressivement. Cela signifie que depuis juin 2004, toute la documentation en langue française constituée à partir des arrêts est systématiquement introduite dans cette banque de données, à partir de l'arrêt n° 132.000. Quant aux résumés des arrêts antérieurs à l'arrêt n° 132.000, ils restent disponibles en format WordPerfect et seront progressivement introduits dans la banque de données, en commençant par les sommaires des arrêts les plus récents.

Parallèlement, les résumés resteront disponibles en format Acrobat, de sorte qu'il sera encore possible de faire une recherche "full text" dans la version Acrobat de ces résumés.

3. La proposition visant à développer une base de données à partir d'extraits d'avis de la section de législation du Conseil d'État, et qui serait commune aux chambres francophones et néerlandophones de cette section, a été concrétisée l'année passée. La banque de données sera développée en FileMaker Pro et remplacera la banque de données actuelle "Capita Selecta", développée en Acrobat. La documentation figurant dans cette dernière banque de données consiste essentiellement en extraits d'avis en langue néerlandaise systématiquement tenus à jour depuis 1996. Les documentalistes de l'Auditorat collaborent à l'élaboration de la nouvelle base de données.
4. À l'instar des dernières années, le Conseil d'État a également été associé l'année passée à un certain nombre d'initiatives extérieures essentielles pour la création et la gestion de documents électroniques en général et de banques de données en particulier. Il peut notamment être fait référence à l'initiative de M. H. De Croo, Président de la Chambre, visant à mettre sur pied une "Banque carrefour de la législation". Le 27 mars 2003, un protocole de coopération était signé, à cet effet, par la Chambre des représentants, le Sénat, le Gouvernement fédéral, la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage et le Conseil d'État". Le Conseil d'État a pris l'année dernière une part active aux travaux préparatoires.

Le 23 mars 2004, le groupe de travail technique a déposé une proposition relative à la mise en oeuvre de la *première phase* du projet. Cette proposition a été approuvée par les institutions participantes. Un site web comportant des pages statiques a ainsi été développé dans le courant du 1^{er} semestre de 2004. Ces pages contiennent des "liens" vers les banques de données concernées par le projet ainsi qu'une description de ces dernières. Les banques de données des institutions participantes sont reliées entre elles au moyen de schémas d'adressage convenus. Ces opérations sont déjà entièrement réalisées, dans cette première phase, à partir des banques de données du Conseil d'État et le seront, au moins partiellement, pour les autres banques de données au moment où la banque de données carrefour sera accessible au public. Le site est hébergé, à titre d'essai, sur les serveurs de la Chambre des représentants et plus tard, dans sa phase productive, sur ceux du Service public fédéral de la Justice.

Conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions, selon lesquelles la documentation du Bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public, les banques de données qui contiennent des références législatives "refLex" du Conseil d'État et constituent la contribution de base de notre institution au projet de "Banque carrefour de la législation" seront accessibles au public sur le site du Conseil d'État : <http://www.raadvst-consetat.be> dès le début de l'année judiciaire 2004-2005.

Enfin, en juin 2004, un groupe pilote assez important a été constitué en vue de l'évaluation de la Banque carrefour. Les activités commenceront au début de l'année judiciaire 2004-2005.

Le Conseil d'État a également pris part pour les motifs précités aux travaux du groupe "Informatique juridique" du Conseil de l'Union européenne. Ce groupe de travail exerce son contrôle sur l'intégration de Celex et des autres systèmes de documentation juridique gérés par l'Office des publications officielles, l'intégration dans ce nouveau système des banques de données juridiques électroniques, des sites web, etc., des autres institutions communautaires, la connexion de cet ensemble avec les informations juridiques des États membres qui sont disponibles sur le web, les mesures favorisant la clarté et l'accessibilité des informations juridiques nationales et communautaires, les mesures axées sur la complémentarité entre la diffusion du droit par l'autorité et les acteurs de la vie économique et le développement des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

5. Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, un CD-ROM comportant les arrêts du Conseil d'État a également été publié pendant l'année judiciaire 2003-2004. Pour la première fois, les arrêts en langue française et en langue néerlandaise ont fait l'objet de CD-ROMs distincts et ont été offerts conjointement dans un "coffret double CD". Ces CD-ROMs comportent les arrêts des années judiciaires 1994/95-2002/03. En outre, les arrêts de la Cour de cassation relatifs aux conflits de juridiction (Titre V, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État) figurent en annexe aux arrêts qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les arrêts du Conseil d'État ont également continué à être publiés au cours de cette année judiciaire sur le site web du Conseil d'État. L'assemblée générale du Conseil d'État a décidé le 14 octobre 2003 d'approuver la proposition visant la publication accélérée des arrêts du Conseil d'État. Cette proposition faisait l'objet d'une note amplement motivée, rédigée par le coordinateur de la documentation et le président de la Commission de la documentation. Les dossiers comportant les arrêts, disponibles sur le site, sont actuellement complétés chaque semaine par les arrêts rendus deux semaines auparavant. Par ailleurs, un dossier distinct "arrêts récents" permettant aux visiteurs du site de retrouver aisément les nouveaux arrêts ajoutés et, le cas échéant, de les classer eux-mêmes, est en cours d'élaboration. Ainsi se réalise le souhait du public d'accéder plus rapidement et plus facilement aux arrêts rendus.

6. La loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État (*M.B.*, 14 mai 2003) a supprimé le double examen des demandes d'avis par le Bureau de coordination et l'Auditorat. Désormais, le Bureau de coordination n'est plus associé à l'examen des demandes d'avis, ce qui entraîne notamment que les notes de documentation ne sont plus rédigées par les référendaires du Bureau de coordination. Depuis lors, ce sont les documentalistes (niveau 2+) de l'Auditorat qui assument cette tâche, sous le contrôle et la responsabilité des auditeurs. Les notes de documentation sont essentielles à un examen efficace et adéquat des demandes d'avis. Les documentalistes remplissent ainsi une tâche essentielle de la section de législation.

Ceux-ci ont reçu une formation de base en vue de les familiariser avec les banques de données du Conseil d'État et avec les aptitudes spécifiques relatives à l'établissement des notes de documentation. Par ailleurs, un certain nombre de séances de formation ont été organisées autour de plusieurs thèmes spécifiques, tels que la légistique, la répartition des compétences, les formalités préalables et la hiérarchie des normes. Enfin, un manuel contenant les directives générales relatives à l'établissement d'une note de documentation a également été mis au point.

7. Le développement du dossier de législation électronique s'est poursuivi l'année dernière. Actuellement, les dossiers de demandes d'avis en matière de législation sont systématiquement scannés et convertis en format PDF. Ces documents sont ensuite mis à disposition via l'Intranet et la banque de données "Rôle" du Bureau de coordination. L'avis de la section de législation, le rapport de l'Auditorat et la note de documentation étaient déjà disponibles en format numérique.
8. La Commission de documentation, au sein de laquelle les différentes composantes du Conseil d'État sont représentées, s'est réunie quatre fois l'année dernière. Cette commission est notamment chargée d'évaluer l'évolution du projet et de sélectionner et, le cas échéant, d'acheter la documentation juridique telle que CD-ROMS, livres, etc. Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget de la bibliothèque s'est élevé à 220.000 €.

ANNEXE 3

BUDGET

Le budget du Conseil d'État forme la division budgétaire 59 du budget du ministère de l'Intérieur.

Au budget pour l'année 2004 apparaissent les montants suivants (en milliers d'euros) :

Division 59 CONSEIL D'ÉTAT (Crédits d'ordonnancements)	Budget ajusté 2003 ⁽³⁷⁾	Budget initial 2004 ⁽³⁸⁾	Budget ajusté 2004 ⁽³⁹⁾
Rémunérations statutaires	20.076	20.590	20.590
Rémunérations non statutaires	4.914	5.087	5.087
Dépenses du service social	32	33	33
Dépenses permanentes	1.511	1.598	1.598
Achats exceptionnels	18	18	18
Biens meubles durables	123	123	121
Informatisation	173	176	176
Jurisprudence administrative ⁽⁴⁰⁾	6	6	6
Frais de fonctionnement. Secrétariat général «Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne»	3	3	3
Subside «Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union euro- péenne»	2	2	2
Achat du matériel informatique	279	279	279
TOTAUX pour le programme et la division organique 59	27.137	27.915	27.913

⁽³⁷⁾ Loi du 22 décembre 2003 contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003, Moniteur belge du 9 avril 2004, 1^{re} édition, pp. 19.821 à 19.824.

⁽³⁸⁾ Loi du 22 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, Moniteur belge du 12 février 2004, pp. 8.242 et 8.243.

⁽³⁹⁾ Loi du 13 juillet 2004 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, Moniteur belge du 10 septembre 2004, pp. 66.085 à 66.088.

⁽⁴⁰⁾ Fonds de gestion des astreintes.

Dans la note de politique générale du Service public fédéral Intérieur qui a été créé par arrêté royal du 14 janvier 2002, le Ministre de l'Intérieur a évoqué le Conseil d'État, dans le cadre plus général de l'accord gouvernemental qui préconise une politique d'asile humaine et réaliste ⁽⁴¹⁾ :

"Des mesures structurelles seront également prises pour résorber l'arriéré auprès du Conseil d'État. On vérifiera en outre avec le Conseil d'État les possibilités d'adaptation des procédures actuelles afin de rendre impossible l'introduction de recours en annulation ou en suspension téméraires, manifestement non fondés et purement dilatoires.

En outre, des discussions seront ouvertes avec les représentants du Conseil d'État pour envisager les mesures de gestion à prendre pour accélérer les procédures en cours. Une concertation permanente avec les barreaux et des autres acteurs concernés sera organisée pour élaborer des règles et des méthodes visant à éviter le dépôt de requêtes manifestement non fondées."

La justification du budget général des dépenses pour l'année 2004 ⁽⁴²⁾ rappelle, conformément à l'article 13 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les missions assignées au Conseil d'État et commente, par programme, les prévisions de dépenses pour lesquelles des crédits sont sollicités. Le commentaire met l'accent sur l'évolution du cadre organique, du cadre du personnel administratif et de l'effectif du personnel contractuel affecté à la résorption de l'arriéré juridictionnel dans le cadre du contentieux des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Cette justification concerne également les besoins en matériels pour équiper ce personnel mais aussi le renouvellement du mobilier usagé ou défectueux, l'augmentation des capacités d'archivage et l'achat de diverses machines. Les dépenses courantes et les investissements du service de l'informatique sont exposées dans une partie de ce rapport public.

Deux remarques méritent d'être formulées. D'une part, des frais de personnel statutaire et contractuel du Conseil d'État ne font pas partie de l'enveloppe du personnel du SPF Intérieur en raison du caractère spécifique de la juridiction administrative. D'autre part, sur un plan plus technique, les allocations de base 12.20 et 74.08 sont devenues respectivement 12.04 et 74.08. Cela signifie que les crédits inscrits sous ces allocations sont identifiables en fonction de leur objet comme celles des autres départements ministériels. Enfin, en ce qui concerne les crédits pour les dépenses de capital, le changement de numérotation a pour effet de sortir ces achats du programme d'investissements et ainsi de faciliter la gestion de ces dossiers d'achat de matériel informatique.

⁽⁴¹⁾ Note de politique générale du Service public fédéral Intérieur (doc. parl., Chambre des représentants, session 2003-2004, doc. 51-0325/023, p. 13).

⁽⁴²⁾ Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 (doc. parl., Chambre des représentants, session 2003-2004, doc. 51-0325/010, pp. 210 et 360 à 365).